Soixante-sixième année - N° 3400 bis — 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances pour l'année 1978.

Dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 1577

Taxes communales.

Dahir n° 1-77-375 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi n° 2-77 modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales 1614

Taxe sur les produits et taxe sur les services.

Décret n° 2-77-845 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 1614

Arrêté du ministre des finances n° 1235-77 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 1615

Arrêté du ministre des finances n° 1236-77 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 489-65 du 20 juillet 1965 fixant la liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 ainsi que les modalités d'application dudit article .. 1616

Arrêté du ministre des finances n° 1237-77 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 702-71 du 14 septembre 1971 fixant les modalités des remboursements prévus aux articles 23 bis et 23 ter du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 1616

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 adoptée par la Chambre des représentants le 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) et dont la teneur suit :

Loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1978, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Taxe urbaine

Article 2

I. — Il est établi une taxe urbaine.

Cette taxe porte sur :

1° Les immeubles bâtis et constructions de toute nature situés :

— dans l'étendue des périmètres des communes urbaines et de leurs zones périphériques, telles que celles-ci sont définies par les dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952), ainsi que dans les centres délimités désignés par décret ;

— dans les stations hivernales ou estivales désignées par décret, qui fixe également leur périmètre de taxation.

Elle est applicable au sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et aux terrains y attenant, tels que cours, passages, jardins, en tant qu'ils en constituent une dépendance immédiate et qu'ils en augmentent la valeur locative.

S'il s'agit d'établissements industriels, elle s'applique, en outre, aux machines et appareils faisant partie intégrante de ces établissements.

2° Les terrains situés dans les mêmes périmètres et affectés à une exploitation de quelque nature qu'elle soit.

II. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les demeures royales ;

2° Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ainsi qu'aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle prévu par l'article premier de l'arrêté du 16 ramadan 1354 (13 décembre 1935) relatif au contrôle des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance subventionnées par l'Etat ;

3° Les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les ambassades, les agences diplomatiques ou consulaires, s'ils sont la propriété de l'Etat étranger qui accrédite ces représentations auprès du gouvernement marocain ;

4° Les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une inscription comme monuments historiques dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;

5° Les immeubles mis gratuitement à la disposition des collectivités énumérées au 2° ci-dessus ou d'œuvres reconnues d'utilité publique, où sont installés des hôpitaux publics ou autres institutions charitables, à l'exclusion des maisons de santé ou cliniques gérées dans un but lucratif ;

6° Les terrains et bâtiments appartenant à des sociétés coopératives agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent et affectés par elles à un usage agricole.

III. — Les constructions nouvelles, les additions de construction ainsi que les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements industriels sont exemptés de la taxe pendant les trois années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur installation.

L'exemption applicable à l'élément nouveau d'un ensemble est déterminée au prorata de la valeur locative dudit élément.

IV. — En ce qui concerne les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements industriels, le bénéfice de l'exemption prévue au paragraphe III ci-dessus est subordonné à la production d'une déclaration spéciale indiquant leur nature, la date de leur installation et leur prix de revient ; cette déclaration doit être déposée, contre récépissé, à la subdivision de contrôle des impôts urbains du lieu de leur situation, dans les trois mois à dater de l'achèvement de leur installation. A défaut de cette déclaration, l'outillage en cause est imposable à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de son installation.

Toutefois, les déclarations spéciales d'installation déposées, après l'expiration du délai fixé au premier alinéa ci-dessus, ouvrent droit à exemption pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle elles ont été souscrites.

V. — La taxe est assise sur la valeur locative normale des immeubles.

Cette valeur est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison ou d'appréciation directe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans l'estimation de la valeur locative sont comprises toutes les charges imposées au locataire et incombant au propriétaire, notamment les grosses réparations ainsi que toute somme exigée par le propriétaire en contrepartie de la concession du bail.

Aucune distinction n'est établie entre les immeubles occupés ou vacants, en ce qui concerne les modalités de détermination de la valeur locative normale.

En ce qui concerne les immeubles — ou parties d'immeubles — occupés par le propriétaire ou par l'usufruitier, la valeur locative normale est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour des habitations similaires, situées dans le même quartier. Cette valeur ne peut être révisée que tous les cinq ans.

VI. — Il est procédé tous les ans à un recensement général des propriétés soumises à la taxe.

Ce recensement est effectué par une commission dont les membres sont nommés, pour trois ans, dans chaque commune par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province, sur proposition du président du conseil communal et après avis du service local des impôts urbains.

La commission comprend obligatoirement un représentant du conseil communal, un inspecteur des impôts urbains et des membres choisis parmi la population en nombre proportionnel à l'importance de cette population.

La commission peut se subdiviser en autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour exécuter ses travaux. Chaque sous-commission doit comprendre un agent des impôts urbains.

VII. — La date à laquelle commenceront les opérations de recensement est portée dix jours à l'avance, au moins, à la connaissance des contribuables par voie d'affiches, d'insertions dans les journaux et par tout autre mode de publicité en usage dans la localité.

Les propriétés sont recensées par rue, dans l'ordre de leur situation.

Les commissions constatent les mouvements de la matière imposable et vérifient les déclarations effectuées en exécution des prescriptions des paragraphes IV, XIV et XV.

VIII. — La taxe est établie pour l'année entière à raison de la consistance et de l'affectation des propriétés à la date du 1er janvier de chaque année.

IX. — La taxe est établie sous une cote unique, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut de propriétaire connu, au nom du possesseur ou de l'occupant, au lieu du domicile ou, s'il s'agit de société, au lieu du siège social ou du principal établissement.

Dans les sociétés civiles immobilières dont les parts sociales sont nominatives et qui ont pour seul objet d'accorder à leurs membres la jouissance de la fraction d'immeuble correspondant à leurs droits sociaux, les associés sont considérés comme propriétaires individuels de ladite fraction d'immeuble.

Lorsque le droit de propriété est divisé ou lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la valeur locative attribuée à chaque intéressé est déterminée au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble.

Tant qu'une succession n'est pas réglée, la taxe est établie au nom de la succession pour l'ensemble des immeubles qui la composent. En cas de règlement de la succession, chaque cohéritier peut demander décharge de l'excédent de taxe qu'il estimera avoir payé au titre de l'année du règlement et des trois années précédentes.

X. — La taxe est calculée pour l'ensemble des immeubles possédés par un même contribuable dans chacune des deux catégories visées aux A et B du paragraphe XI du présent article, à l'exception de l'immeuble ou partie d'immeuble occupé par le propriétaire, à titre d'habitation principale, pour lequel la taxe est calculée isolément, après un abattement de 75% sur la valeur locative normale telle que définie au dernier alinéa du paragraphe V.

XI. — Le taux de la taxe urbaine est fixé comme suit pour chacune des deux catégories prévues aux A et B ci-après :

A) pour les immeubles autres que ceux visés au B ci-après :

— la première tranche de la valeur locative annuelle de 3.000 dirhams est exonérée ;

— la tranche comprise entre 3.000 et 6.000 dirhams inclus est taxée au taux de 10% ;

— la tranche comprise entre 6.000 et 12.000 dirhams inclus est taxée au taux de 16% ;

— la tranche comprise entre 12.000 et 24.000 dirhams inclus est taxée au taux de 20% ;

— la tranche comprise entre 24.000 et 36.000 dirhams inclus est taxée au taux de 24% ;

— la tranche comprise entre 36.000 et 60.000 dirhams inclus est taxée au taux de 28% ;

— le surplus est taxé au taux de 30%.

B) pour les immeubles bâtis, terrains, machines et appareils, définis au paragraphe I du présent article, figurant à l'actif des entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices professionnels institué par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959), quand ils sont affectés à l'exploitation de l'entreprise ou au logement du personnel :

le taux est fixé à 13,50% de la valeur locative annuelle.

Les cotisations dont le montant est inférieur à 10 dirhams ne sont pas mises en recouvrement.

XII. — Sous réserve que le contribuable ou son conjoint n'ait pas bénéficié de déduction pour charges de famille au titre d'un autre revenu imposé, il est déduit de la taxe due pour les immeubles loués et à raison de la situation de famille du contribuable au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est établie :

— une somme de 180 dirhams pour le conjoint dont le revenu annuel n'excède pas 3.000 dirhams ;

— une somme de 180 dirhams par enfant à charge, dans la limite maximum de 4 enfants.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, sous réserve qu'ils n'aient pas d'occupation lucrative, ses propres enfants :

— lorsqu'ils sont âgés de moins de 21 ans ;

— ou lorsqu'ils sont âgés de moins de 25 ans et qu'ils justifient de la poursuite de leurs études ;

— ou lorsqu'ils sont infirmes.

Le bénéfice de déductions pour charges de famille est subordonné à l'indication par le contribuable de sa situation de famille dans la déclaration prévue au paragraphe XIV du présent article.

XIII. — Le produit de la taxe est affecté aux communes urbaines qui en supportent les frais d'assiette et de recouvrement à raison de 10% du montant de ce produit.

XIV. — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles passibles de la taxe et destinés en tout ou en partie à la location, quelle que soit l'affectation de ces immeubles, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de leur domicile, du siège social ou du principal établissement, une déclaration de l'ensemble de leurs immeubles, indiquant par immeuble, compte tenu des faits existant au 1er janvier de ladite année :

1° L'identité du propriétaire ;

2° Le lieu de situation de chaque immeuble ;

3° Les nom et prénom usuel de chaque locataire (s'il s'agit d'une société, la dénomination ou la raison sociale), la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant annuel du loyer en principal et le montant des charges ;

4° Les nom et prénom usuel de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

5° La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° La consistance des locaux vacants.

Dans le cas d'infraction à ces dispositions comme dans le cas de déclaration reconnue inexacte, le débiteur de la taxe perd tout droit à demander les dégrèvements pour vacance, chômage ou certaines pertes de loyers prévues aux paragraphes XXIII et XXIV.

XV. — Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de déclarer, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de déclaration prévu au paragraphe XIV :

1° — Dans un délai de trois mois à dater du changement ou de l'affectation :

a) les propriétés qui cessent de remplir les conditions qui avaient antérieurement motivé l'exemption de la taxe prévue au paragraphe II ;

b) les terrains nouvellement affectés à une exploitation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, les propriétaires ou usufruitiers sont, pour l'année suivant celle du changement, déchus du droit de contester la valeur locative attribuée aux immeubles en cause.

2° Dans un délai de trente jours :

Les mutations survenues dans les propriétés par suite de vente, échange, partage ou autre acte de toute nature translatif de propriété ou d'usufruit.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, l'ancien propriétaire ou usufruitier et le nouveau sont solidaires du paiement de la taxe afférente à l'année de cession et aux années antérieures non prescrites.

S'il s'agit d'une cession partielle, la solidarité ne porte que sur la quote-part de taxe afférente à la partie cédée, calculée au prorata de sa valeur locative.

XVI. — Les omissions totales ou partielles et les insuffisances d'évaluation peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

En cas de règlement d'une succession, les compléments de droits pouvant en résulter pour chacun des co-héritiers sont exigibles au titre de l'année du règlement et des trois années précédentes.

XVII. — La taxe est établie par voie de rôle et recouvrée conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs et taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

XVIII. — Les propriétaires ou usufruitiers qui s'estiment lésés par les évaluations de la commission de recensement ont, pour produire leurs réclamations, un délai de deux mois à partir de la date de mise en recouvrement du rôle.

Les réclamations doivent être adressées par écrit au chef du service des impôts urbains. Elles doivent mentionner, à peine de non recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée et contenir, indépendamment de l'indication de leur objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels leur auteur prétend les justifier.

XIX. — Après instruction par le service des impôts urbains, il est statué sur les réclamations prévues au paragraphe XVIII par une commission arbitrale composée :

1° d'un juge de première instance ;

2° d'un agent du service des impôts urbains ;

3° d'un expert désigné par le contribuable.

L'expert peut, sur la demande du contribuable, être remplacé par un membre de la commission de recensement. Dans ce cas, les membres de cette commission siègent à la commission arbitrale dans l'ordre alphabétique, à raison d'un par séance.

Nul ne peut être membre de la commission arbitrale s'il a déjà fait partie de la commission ou de la sous-commission qui a effectivement recencé la propriété dont la taxe est contestée.

La commission arbitrale entend le contribuable qui manifeste l'intention de présenter des observations orales et, si l'administration le juge utile, l'agent qui a participé au recensement de la propriété.

Les décisions de la commission arbitrale sont sans appel.

Elles sont notifiées aux intéressés par le service des impôts urbains et sont immédiatement exécutoires.

XX. — Lorsqu'un immeuble est cotisé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la mutation de cote peut être prononcée, par décision du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, sur la réclamation soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort, présentée dans les conditions de forme et de délai prévues au paragraphe XVIII.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents et la décision sur la demande en mutation de cote est ajournée jusqu'après jugement définitif sur leur droit à la propriété.

XXI. — Les réclamations ne relevant pas de la compétence de la commission arbitrale visée au paragraphe XIX sont présentées dans les conditions de forme et de délai prévues au paragraphe XVIII.

Il est statué par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, après instruction par le service des impôts urbains, sans préjudice pour l'intéressé du droit de provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision administrative.

Pour les redevables qui n'ont ni domicile ni résidence au Maroc, ce délai est celui prévu par l'article 41 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

XXII. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe VIII, s'il arrive en cours d'année que les constructions soient détruites ou démolies même volontairement, en totalité ou en partie, le débiteur de la taxe peut obtenir un dégrèvement en adressant une réclamation au chef du service des impôts urbains dans le mois qui suit la destruction ou l'achèvement de la démolition, sous peine de forclusion.

XXIII. — Les propriétaires ou usufruitiers, peuvent obtenir réduction ou décharge de la taxe afférente aux propriétés qui, par suite de vacance ou de chômage, sont restées improductives de revenu pendant une période d'au moins trois mois.

L'allocation des dégrèvements pour vacance est subordonnée à la condition que les propriétés soient destinées à la location et que la vacance soit indépendante de la volonté des propriétaires ou usufruitiers. D'autre part, en cas de chômage partiel, les dégrèvements ne sont accordés que si la partie inutilisée peut faire l'objet d'une exploitation séparée.

XXIV. — Pour bénéficier, au titre d'une année donnée, des dégrèvements pour vacance ou chômage prévus au paragraphe XXIII, les propriétaires ou usufruitiers doivent remettre, au mois de janvier suivant ladite année, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts urbains, une déclaration indiquant l'article de l'imposition et la situation de la propriété, la description de la partie vacante ou en chômage, la ou les périodes de l'année écoulée pendant lesquelles la propriété est restée inoccupée ou inexploitée, le nom du dernier occupant et le prix de la dernière location pour chacune des périodes de vacance ou chômage ainsi que les démarches effectuées pour parvenir à la location. Cette déclaration tiendra lieu de demande de dégrèvement.

En aucun cas, les périodes de vacance ou de chômage qui n'auraient pas fait l'objet de cette déclaration ne peuvent donner lieu à dégrèvement.

XXV. — Les pertes de loyer résultant de la carence des locataires, lorsque ceux-ci auront quitté les lieux sur une mise en demeure consécutive à un jugement, sont assimilées aux pertes de revenu par suite de vacance et pourront motiver, au même

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

titre que celle-ci et dans les mêmes conditions les dégrèvements prévus au paragraphe XXIII.

Les demandes en dégrèvement pour pertes de loyer doivent être adressées au chef du service des impôts urbains dans le courant du mois de janvier suivant l'expulsion. Elles doivent être accompagnées d'une copie du jugement.

Dans le cas où le propriétaire viendrait ultérieurement à encaisser tout ou partie des loyers impayés, il devra en faire la déclaration dans le délai d'un mois, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts urbains, à peine d'une amende égale au montant du dégrèvement accordé.

Les sommes perçues sont alors rapportées à l'année au titre de laquelle le loyer est dû, lorsque cette année n'est pas couverte par la prescription. Dans le cas contraire, elles sont cumulées avec le loyer de l'année de leur encaissement.

XXVI. — Le ministre des finances, ou la personne déléguée par lui à cet effet, statue sur les demandes de dégrèvement prévues aux paragraphes XVIII, XXIII et XXV et prononce, sans recours possible, l'amende prévue au troisième alinéa du paragraphe XXV qui est recouvrée par voie de rôle comme en matière d'impôts directs.

XXVII. — Lorsqu'un redevable demande la décharge ou la réduction d'une imposition, l'administration peut, à tout moment de la procédure, opposer toute compensation entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul des impositions non atteintes par la prescription.

XXVIII. — Il est fait défense aux adouls, aux notaires et à toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d'être solidairement tenus avec le redevable au paiement de la taxe, d'établir aucun titre emportant mutation d'une propriété passible de la taxe urbaine, sans s'être fait présenter une attestation du service du recouvrement justifiant du paiement des cotes exigibles ainsi que de la taxe afférente à l'année en cours.

De même, tout acte portant mutation de cette sorte qui serait présenté directement par les parties à l'enregistrement doit être retenu par le receveur de l'enregistrement jusqu'à production de la justification prescrite.

XXIX. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article notamment le dahir n° 1-59-084 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine, tel qu'il a été modifié ou complété ainsi que les textes pris pour son application.

Contribution complémentaire
sur le revenu global des personnes physiques

Article 3

Les paragraphes II, III, IV, VI, VIII, XIII et XV de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972, n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont à nouveau modifiés ou complétés comme suit :

« *Paragraphe II.* — La contribution est établie chaque année « d'après le revenu net global dont chaque contribuable a disposé « pendant l'année précédente.

« Lorsqu'un contribuable acquiert une résidence au Maroc, « son revenu global imposable de l'année de son installation « comprend :

« — les revenus de source marocaine dont il a disposé entre « le 1er janvier et le 31 décembre de ladite année ;

« — les revenus de source étrangère dont il a disposé entre « le jour de son installation au Maroc et le 31 décembre de la « même année.

« Le contribuable qui abandonne toute résidence au Maroc « est imposé immédiatement sur les revenus dont il a disposé « pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci ainsi « que, le cas échéant, sur tous les revenus qu'il a acquis, sans en « avoir la disposition, antérieurement à son départ.

« Lorsque le même contribuable continue à bénéficier de « revenus de source marocaine, postérieurement à son départ, « sa situation est régularisée conformément aux dispositions du « premier alinéa du présent paragraphe.

« *Paragraphe III.* — Le revenu global imposable est cons- « titué par le ou les revenus nets de source marocaine, passibles « ou non d'un impôt spécifique, à l'exclusion des profits immo- « biliers visés à l'article 5 de la présente loi, et par le ou les « revenus nets de source étrangère, tels qu'ils sont définis au « paragraphe IV ci-après.

« Toutefois, n'entre pas dans la détermination du revenu « global la valeur locative du ou des immeubles — ou partie « d'immeubles — habités par leur propriétaire.

« *Paragraphe IV.* — Les revenus nets s'entendent :

« *a*) Pour les revenus passibles d'un impôt spécifique maro- « cain, autres que les revenus d'immeubles, du montant retenu « comme base dudit impôt, sous déduction de l'impôt spécifique « correspondant.

« Toutefois, pour les revenus passibles de l'impôt sur les « bénéfices professionnels, le revenu net doit être augmenté :

« — des abattements relatifs aux plus-values de cession des « éléments de l'actif, prévues à l'article 39 du dahir « n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) « portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices « professionnels ;

« — du montant de la réfaction du revenu des immeubles, « prévue à l'article 11 du même dahir ;

« et diminué du montant de la taxe urbaine afférente « aux immeubles faisant l'objet de la réfaction sus- « visée ;

« *b*) Pour les revenus d'immeubles passibles de la taxe « urbaine, du montant du loyer diminué :

« 1° d'un abattement de 25 % ;

« 2° du montant de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité « exigible au titre de ces revenus ;

« *c*) Pour les revenus passibles d'un impôt spécifique et « exonérés totalement ou partiellement dudit impôt en vertu de « dispositions particulières, du montant des revenus qui aurait « été retenu comme base d'imposition en l'absence d'exonération « totale ou partielle ;

« *d*) Pour les revenus de source marocaine non soumis à « un impôt spécifique, du montant net acquis après déduction « des charges justifiées ;

« *e*) Pour les revenus de source étrangère, du montant net « acquis, sous déduction de l'impôt spécifique étranger acquitté « au cours de l'année précédente.

« Si des dégrèvements .....

(la suite sans modification.)

« *Paragraphe VI.* — La contribution complémentaire est « calculée comme suit :

« La tranche de revenu allant de 1 DH à 24.000 DH « est exonérée ;

« La tranche de revenu allant de 24.001 DH à 50.000 DH « est taxée au taux de 3% ;

« La tranche de revenu allant de 50.001 DH à 75.000 DH « est taxée au taux de 6% ;

« La tranche de revenu allant de 75.001 DH à 100.000 DH « est taxée au taux de 10% ;

« La tranche de revenu allant de 100.001 DH à 150.000 DH « est taxée au taux de 17% ;

« La tranche de revenu allant de 150.001 DH à 200.000 DH « est taxée au taux de 22% ;

« La tranche de revenu allant de 200.001 DH à 300.000 DH « est taxée au taux de 25% ;

« La tranche de revenu allant de 300.001 DH à 500.000 DH « est taxée au taux de 30% ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La tranche de revenu allant de 500.001 DH à 750.000 DH « est taxée au taux de 40% ;

« Le surplus est taxé au taux de 45%.

« Les cotisations dont le montant est inférieur à 10 DH ne « sont pas mises en recouvrement.

« *Paragraphe VIII.* — Toute personne passible de la contri- « bution complémentaire est tenue de souscrire, avant le 1er juillet « de chaque année, une déclaration de son revenu global de « l'année précédente avec indication, par nature de revenus, des « éléments qui le composent.

« Le contribuable qui abandonne toute résidence au « Maroc doit souscrire au cours du mois précédant son départ, « outre la déclaration prévue ci-dessus, une déclaration des « revenus visés au 3e alinéa du paragraphe II du présent article.

« En cas de décès, la déclaration du revenu global du de « *cujus* afférente à l'année du décès jusqu'à la date de celui-ci « et, le cas échéant, celle du revenu global de l'année précé- « dente, doivent être souscrites par les ayants droit dans les « douze mois qui suivent la date du décès.

« Pour avoir droit au bénéfice des déductions d'impôts pré- « vues au paragraphe IV du présent article, les déclarants doivent « indiquer la nature de chaque impôt direct, le lieu d'imposition, « l'article du rôle ainsi que le montant de l'impôt lorsqu'il a été « mis en recouvrement.

« En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue « à la source, les déclarants doivent indiquer le nom ou la « raison sociale et l'adresse de la personne chargée d'opérer la « retenue.

« Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules « dont le modèle est établi par l'autorité gouvernementale chargée « des finances.

« Les déclarations, dûment signées, sont remises contre récé- « pissé ou adressées sous pli recommandé avec accusé de récep- « tion à l'inspecteur des impôts urbains de la résidence habi- « tuelle, du centre des principaux intérêts au Maroc, ou du siège « de l'organisme ou de l'administration dont relève le déclarant.

« *Paragraphe XIII.* — Est taxé d'office, sans notification préa- « lable, sur le ou les revenus connus et incontestés :

« 1° — Tout contribuable .....
(*la suite sans modification.*)

« *Paragraphe* XV. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expira- « tion ..... vérification de comptabilité.

« Lorsqu'un redevable demande la décharge ou la réduction « d'une imposition, l'administration peut, à tout moment de la « procédure, opposer toute compensation entre les dégrèvements « reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute « nature constatées au cours de l'instruction, dans l'assiette ou « le calcul des impositions non atteintes par la prescription. »

Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Article 4

I. — Il est établi une taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

Ces produits s'entendent :

1° des dividendes, et de tous autres revenus des actions de toute nature, parts de fondateurs, ainsi que des intérêts et bénéfices des parts d'intérêts ou de commandite ;

2° de toutes les rémunérations qui présentent le caractère d'une participation aux bénéfices et dont l'attribution est conditionnée par la mise en distribution de dividendes, notamment les tantièmes, dans la mesure ou lesdites rémunérations ne sont pas soumises au prélèvement sur les traitements publics ou privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

3° des bénéfices réalisés au Maroc par des établissements de sociétés ayant leur siège à l'étranger lorsque ces bénéfices sont mis à la disposition de ces sociétés à l'étranger. Toutefois, ces dernières ont droit au remboursement de la taxe dans la mesure où elles justifient que lesdits bénéfices sont ensuite distribués et mis à la disposition de personnes physiques ou morales résidant ou ayant leur siège au Maroc.

II. — Sont passibles de la taxe :

— Quels que soient la source et le lieu de perception des produits, les personnes physiques ayant leur résidence au Maroc, à l'exclusion des associés en nom pour leurs parts de bénéfices ou d'intérêts dans les sociétés en nom collectif ou en commandite ;

— Quels que soient la source et le lieu de perception des produits, les sociétés et autres personnes morales ayant leur siège social au Maroc, ainsi que les établissements au Maroc de sociétés et autres personnes morales ayant leur siège à l'étranger ;

— Les personnes physiques n'ayant pas leur résidence au Maroc ainsi que les sociétés et autres personnes morales ayant leur siège social à l'étranger à raison des produits de l'espèce de source marocaine ou perçus au Maroc, lorsqu'ils ne se rattachent pas à un établissement au Maroc.

III. — La taxe est calculée au taux de 25% sur le montant brut des produits visés au paragraphe I du présent article.

Toutefois :

a) Les personnes physiques résidant au Maroc qui déclinent leur identité au débiteur ou payeur peuvent obtenir, au vu de l'attestation établie par ce dernier, conformément au modèle prévu par l'administration, l'imputation de la taxe sur le montant de leur cotisation à la contribution complémentaire, et, le cas échéant, le remboursement total ou partiel lorsque cette cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe retenue.

L'imputation ou le remboursement est subordonné à la condition que l'attestation susvisée soit jointe à la déclaration de contribution complémentaire de l'année à laquelle se rapportent les produits ayant fait l'objet de la retenue.

b) Les sociétés et autres personnes morales ayant leur siège social au Maroc, ainsi que les établissements au Maroc de sociétés et autres personnes morales ayant leur siège à l'étranger, sont dispensés du paiement de la taxe, à condition de fournir au débiteur ou payeur une attestation de propriété des titres.

Dans le cas contraire, la taxe prélevée est définitivement acquise au Trésor et, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, les produits en cause doivent être compris par le bénéficiaire dans les résultats de l'exercice qui les concerne.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou morale non résidente ressortissant d'un Etat avec lequel le Maroc a passé une convention fiscale, le taux de la retenue est ramené à celui prévu par la convention qui le concerne.

IV. — La taxe est perçue par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor :

— en ce qui concerne les produits de source marocaine destinés à des résidents, par les sociétés débitrices de ces produits ;

— en ce qui concerne les produits de source marocaine destinés à l'étranger ainsi que les produits de source étrangère, par les intermédiaires agréés qui en assurent le transfert ou le paiement.

V. — Les personnes et établissements qui ont effectué la retenue doivent verser le montant de la taxe à la caisse du percepteur désigné à cet effet, dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés ou inscrits en compte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VI. — Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis, daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la profession de la personne ou de l'établissement qui a opéré la retenue, le montant global des produits assujettis ainsi que celui de la taxe correspondante.

Le versement de tout ou partie de la retenue lorsqu'il est effectué hors délai après intervention de l'administration fiscale, donne lieu à une majoration de 25 % et à l'application d'une amende de 2 % par mois ou fraction de mois de retard.

Le versement effectué hors délai, mais spontanément, ne donne lieu qu'à l'application des majorations de retard prévues par le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

VII. — Les personnes ou établissements chargés d'assurer le paiement des produits visés au paragraphe I doivent être en mesure de justifier à tout moment :

— de la date, de la nature, du montant et de la destination des paiements qu'ils effectuent ;

— de la date et du montant du versement de la retenue effectuée.

Ils doivent récapituler annuellement ces mêmes indications en mentionnant, le cas échéant, la profession des bénéficiaires des produits sur une déclaration dont il est délivré récépissé, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration et adressée, dans le courant du mois de mars de chaque année, à l'inspecteur des impôts urbains du lieu du siège de la direction de leur entreprise ou du lieu du principal établissement.

A cette déclaration doivent être jointes les attestations de propriété des titres visées au b) du paragraphe III.

L'inobservation de l'une des dispositions des alinéas précédents entraîne la mise à la charge des contrevenants d'une pénalité égale à 10% du montant de la taxe exigible, avec un minimum de perception de 500 dirhams.

VIII. — La taxe non versée en tout ou en partie, les amendes et pénalités ainsi que les majorations autres que de retard sont recouvrées par voie de rôles établis au nom des personnes ou établissements chargés d'effectuer la retenue. Ces rôles sont soumis aux conditions de recouvrement prévues par le dahir du 22 joumada I 1354 (21 août 1935) précité.

IX. — Les réclamations doivent être adressées au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles. Elles sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

X. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due, les omissions partielles ou totales, les insuffisances constatées ainsi que toutes erreurs commises dans la détermination de l'assiette ou le calcul de la taxe.

XI. — Est abrogé l'article 11 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

Taxe sur les profits immobiliers

Article 5

I. — Il est établi une taxe sur les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles.

Sont, en outre, passibles de la taxe, les profits constatés ou réalisés à l'occasion :

— de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;

— de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont pour unique objet d'accorder à leurs membres la jouissance de la fraction d'immeuble correspondant à leurs droits sociaux ;

— de l'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus ;

— du partage d'immeubles en indivision avec soulte ; la taxe ne s'applique alors qu'au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte.

Dans la suite du présent article le terme « cession » désigne toute opération visée ci-dessus.

II. — Le profit taxable est constitué par l'excédent du prix de cession sur le coût d'acquisition majoré du montant des investissements justifiés.

Les prix de cession et ou d'acquisition s'entendent des prix déclarés ou reconnus par les parties.

La valeur de cession des immeubles apportés en société est égale à la valeur réelle des droits sociaux reçus en rémunération dudit apport.

En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix d'acquisition à considérer est :

— soit la valeur vénale des immeubles inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers dans les douze mois suivant celui du décès du *de cujus* ;

— soit, à défaut et sous réserve du droit de vérification de l'administration prévu au paragraphe X ci-après, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du *de cujus*, qui est déclarée par le contribuable.

En cas de cession d'immeubles acquis par donation, le prix d'acquisition à considérer est :

— soit le prix d'acquisition de la dernière cession ;

— soit la valeur vénale des biens lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession.

III. — Ne sont pas assujettis à la taxe, les profits immobiliers qui entrent dans les produits imposables des marchands de biens assujettis à l'impôt sur les bénéfices professionnels suivant le régime du bénéfice net réel.

IV. — Est exonéré de la taxe le profit réalisé sur la cession d'un immeuble, ou partie d'immeuble, pour la partie occupée à usage d'habitation principale, par son propriétaire depuis cinq ans au moins au jour de ladite cession.

V. — Le taux de la taxe est fixé à :

— 25% lorsque l'immeuble cédé a été acquis depuis 5 ans ou moins de 5 ans ;

— 20% lorsqu'il a été acquis depuis plus de 5 ans et 10 ans au plus ;

— 15% lorsqu'il a été acquis depuis plus de 10 ans et 25 ans au plus ;

— 5% lorsqu'il a été acquis depuis plus de 25 ans.

VI. — La taxe est due par le cédant.

Elle est établie par voie de rôle et recouvrée pour le compte du Trésor dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du dahir du 20 joumada I 1353 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

VII. — Le redevable de la taxe doit produire une déclaration à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de situation de l'immeuble dans les deux mois qui suivent celui de la cession.

Cette déclaration est rédigée sur ou d'après un modèle fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives relatives aux frais d'acquisition et aux dépenses d'investissements.

A défaut de déclaration, l'imposition est établie d'office, sans notification préalable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VIII. — L'inspecteur vérifie les déclarations avant ou après l'émission des rôles.

Dans le cas où il est amené à apporter des rectifications, il notifie au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant qu'il se propose de retenir et l'invite à produire, s'il y a lieu, ses observations, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ; à défaut de réponse dans le délai prescrit, la taxe est établie et ne peut être contestée.

Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il établit d'office la taxe sur la base qui lui paraît devoir être retenue et notifie cette base au contribuable, par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui faisant savoir qu'il pourra, dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle, contester l'imposition devant la commission locale de taxation instituée à l'article 26 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci.

Les décisions de la commission locale de taxation sont sans appel :

— pour le contribuable, lorsque le montant du rehaussement de la base résultant de la décision n'excède pas 40.000 dirhams ; toutefois, le contribuable garde la possibilité de recours même dans le cas où le montant du rehaussement est inférieur à 40.000 dirhams, lorsque ce montant excède 50 % de la base déclarée ;

— pour l'administration, lorsque la différence entre la base qu'elle a notifiée et celle qui résulte de la décision n'excède pas 40.000 dirhams.

Le recours devant la commission centrale prévue à l'article 27 du dahir précité n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) est ouvert au contribuable dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification de la décision de la commission locale de taxation.

Ce même recours est ouvert à l'administration dans le délai de quinze jours à compter de la date de la notification visée à l'alinéa précédent.

Le recours du contribuable fait l'objet d'une requête adressée au chef du service des impôts urbains. Cette requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des moyens invoqués par le contribuable à l'appui de ses conclusions.

Lorsque l'administration exerce son recours, la requête est présentée par le chef du service des impôts urbains qui en informe le contribuable.

Les décisions de la commission centrale de taxation sont sans appel.

IX. — Les omissions totales ou partielles, ainsi que les erreurs, quelle qu'en soit la cause, constatées dans la détermination du profit ou dans le calcul de la taxe peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la cession a été révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe VII du présent article.

Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'alinéa ci-dessus. Le cessionnaire est alors solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés et des pénalités y afférentes.

La prescription est interrompue par la notification prévue au 2e alinéa du paragraphe VIII du présent article des rectifications envisagées par l'inspecteur.

X. — Les impositions établies d'office en application des dispositions du 3e alinéa du paragraphe VII du présent article ou qui résultent de déclarations hors délai donnent lieu à l'application d'une majoration de 25% du montant de la taxe.

Lorsqu'un redevable a déclaré un profit insuffisant, la taxe correspondant à la fraction non déclarée, établie en application des dispositions du paragraphe VIII du présent article, est majorée de 25%. Cette majoration est portée à 100% si la bonne foi n'est pas établie.

XI. — Les impositions établies d'office en application du 3e alinéa du paragraphe VII du présent article peuvent faire l'objet de réclamation dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle.

Les réclamations doivent être adressées par écrit au chef du service des impôts urbains. Elles doivent mentionner à peine de non recevabilité l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée et contenir, indépendamment de l'indication de leur objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels leur auteur prétend les justifier.

Il est statué par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, après instruction par le service des impôts urbains, sans préjudice pour l'intéressé du droit de provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision administrative.

Ce délai est porté, pour les redevables qui n'ont ni domicile ni résidence au Maroc, à celui prévu par l'article 41 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

Impôt sur les terrains urbains

Article 6

I. — Il est institué un impôt sur les terrains urbains situés dans l'étendue des périmètres d'application de la taxe urbaine, à l'exclusion de leurs zones périphériques.

Ne sont pas soumis à l'impôt, les terrains situés dans les communes, centres délimités et stations estivales ou hivernales désignés par décret pris sur proposition du ministre des finances.

L'impôt sur les terrains urbains comprend :

— une taxe unique, due à raison de l'inclusion des terrains bâtis ou non bâtis dans le périmètre urbain, par suite de l'extension de ce dernier ;

— une taxe annuelle sur les terrains non bâtis.

II. — Sont exemptés, de l'impôt sur les terrains urbains les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et à l'administration des habous.

III. — L'impôt est dû par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur.

Lorsque le droit de propriété est divisé, l'impôt est dû par chacun des propriétaires au prorata de sa part, mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de l'impôt.

La même solidarité existe en cas d'indivision de propriété.

Tant qu'une succession reste dans l'indivision, les successeurs peuvent être actionnés solidairement à raison de l'impôt dû par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

La taxe unique

IV. — La taxe unique porte sur la différence entre :

— la valeur vénale du terrain au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'extension du périmètre urbain ou son prix de cession s'il est cédé avant cette date et,

— la valeur vénale du terrain au premier janvier de l'année précédant celle de l'extension du périmètre urbain, ou son prix d'acquisition s'il est plus élevé.

La valeur vénale ou le prix des terrains s'entend exclusion faite de la valeur de toute construction.

Le taux de la taxe est de 30%.

V. — La taxe unique est exigible au moment de la première cession du terrain après son inclusion dans le périmètre urbain.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VI. — Sont exemptés de la taxe unique, les terrains sur lesquels sont édifiés :

— les demeures royales ;

— les immeubles appartenant aux œuvres d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle prévu par l'article premier de l'arrêté du 16 ramadan 1354 (13 décembre 1935) relatif au contrôle des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance subventionnées par l'Etat ;

— les immeubles occupés par les ambassades, les agences diplomatiques ou consulaires, s'ils sont la propriété de l'Etat étranger qui accrédite ces représentations auprès du gouvernement marocain ;

— les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes ou à l'enseignement gratuit ;

— les immeubles mis gratuitement à la disposition de l'Etat, des collectivités locales, de l'administration des habous ou des œuvres reconnues d'utilité publique où sont installés des hôpitaux publics ou autres installations charitables.

La taxe annuelle sur les terrains non bâtis

VII. — La taxe annuelle sur les terrains non bâtis est établie et due pour l'année entière.

Elle est assise sur la valeur vénale du terrain.

Elle est exigible :

— pour les terrains situés avant le 1er janvier 1978 dans l'étendue des périmètres d'application de l'impôt sur les terrains urbains, à compter du 1er janvier 1981 ;

— pour les terrains inclus dans l'étendue desdits périmètres après le 31 décembre 1977, à compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de cette inclusion.

En cas de mutation après le 31 décembre 1977 d'un terrain assujetti à l'impôt sur les terrains urbains, la taxe annuelle est exigible à compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de la dernière mutation.

VIII. — Le taux de la taxe annuelle est de 1,50% pour la première année d'imposition.

Ce taux est majoré d'un point chaque année jusqu'à un maximum de 5,50 %.

IX. — Sont exemptés temporairement de la taxe annuelle sur les terrains non bâtis :

— les terrains situés dans des zones non desservies par les réseaux de distribution d'eau et d'électricité ;

— les terrains situés dans les zones frappées d'interdiction de construire ;

— les terrains soumis à la taxe urbaine et exploités par des entreprises en activité.

X. — Lorsqu'un terrain a été construit, il est restitué au contribuable le montant de la taxe annuelle acquittée au titre de la période suivante :

— en ce qui concerne les zones villas, l'année d'achèvement et l'année précédente ;

— en ce qui concerne les zones immeubles, l'année d'achèvement et les deux années précédentes.

Lorsque la totalité de la construction est destinée à une habitation que le propriétaire s'engage à occuper à titre principal pendant cinq années consécutives à compter de la date du permis d'habiter, la restitution porte sur la totalité de la taxe acquittée par ledit propriétaire.

Lorsque l'habitation ne constitue qu'une partie de la construction, le montant à restituer, est calculé au prorata de la valeur de la partie considérée.

Toutefois, si l'engagement d'habiter prévu ci-dessus n'est pas tenu, le propriétaire doit reverser le montant de la taxe correspondant à la période excédant celle fixée au premier alinéa du présent paragraphe, majoré de 25%. Ce reversement est exigible par voie de rôle et recouvré comme en matière d'impôts directs.

Les restitutions de taxe sont subordonnées à la production d'une déclaration, valant réclamation, appuyée du permis d'habiter ou du certificat de conformité et déposée, contre récépissé, dans les trois mois de la date de ces documents, au service local des impôts urbains.

Dispositions communes

XI. — La valeur vénale des terrains est déterminée d'après les cours pratiqués au mois de janvier de chaque année au lieu de leur situation, par la commission de recensement prévue pour la taxe urbaine par le paragraphe VI de l'article 2 de la présente loi.

Cette commission se réunit annuellement et à l'occasion de toute extension du périmètre urbain.

XII. — Le produit de l'impôt sur les terrains est affecté aux communes urbaines qui en supportent les frais d'assiette et de recouvrement à raison de 10% du montant de ce produit.

XIII. — L'impôt sur les terrains urbains est établi par voie de rôle et recouvré comme en matière d'impôts directs.

XIV. — Les omissions totales ou partielles et les insuffisances d'évaluation peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

XV. — Les redevables qui s'estiment lésés par les évaluations de la commission de recensement ont, pour produire leur réclamation, un délai de deux mois à partir de la mise en recouvrement du rôle.

Les réclamations doivent être adressées par écrit au chef du service des impôts urbains. Elles doivent mentionner, à peine de non recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée et contenir, indépendamment de l'indication de leur objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels leur auteur prétend les justifier.

XVI. — Après instruction par le service des impôts urbains, il est statué sur les réclamations prévues au paragraphe XV par la commission arbitrale prévue pour la taxe urbaine, par le paragraphe XIX de l'article 2 de la présente loi.

XVII. — Lorsqu'un terrain est cotisé au nom d'un contribuable autre que celui qui en est propriétaire, la mutation de cote peut être prononcée par décision du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, sur la réclamation soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel le terrain a été cotisé à tort, présentée dans les conditions de forme et de délai prévues au paragraphe XV du présent article.

Si le contribuable n'accepte pas la mutation de cote prononcée, l'affaire est soumise d'office par le chef du service des impôts urbains à la décision de la commission arbitrale visée au paragraphe XVI du présent article.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents et la décision sur la demande en mutation de cote est ajournée jusqu'après jugement définitif sur leur droit à la propriété.

XVIII. — Les réclamations ne relevant pas de la compétence de la commission arbitrale doivent être présentées dans les conditions de forme et de délai fixées au paragraphe XV du présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est statué par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, après instruction par le service des impôts urbains, sans préjudice pour l'intéressé du droit de provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision administrative.

Pour les redevables qui n'ont ni domicile ni résidence au Maroc, ce délai est celui prévu par l'article 41 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

XIX. — Il est fait défense aux adouls, aux notaires et à toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d'être solidairement tenus avec le redevable au paiement de l'impôt, d'établir aucun titre emportant mutation d'un terrain passible de l'impôt sur les terrains urbains, sans s'être fait présenter une attestation du service de recouvrement justifiant du paiement des cotes exigibles ainsi que de l'impôt afférent à l'année en cours.

De même, tout acte portant mutation de cette sorte qui serait présenté directement par les parties à l'enregistrement doit être retenu par le receveur de l'enregistrement jusqu'à production de la justification prescrite.

Droits de douane et impôts indirects

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité, pour l'année 1978, à modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation.

Tarif des droits de douane à l'importation

Article 8

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961), sont homologuées les modifications apportées au tarif des droits de douane à l'importation par la voie des arrêtés ci-après indiqués :

Arrêté du ministre des finances n° 1427-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 1428-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 115-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 551-77 du 10 joumada I 1397 (29 avril 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des viandes bovine, ovine et de coqs, poules et poulets ;

Arrêté du ministre des finances n° 536-77 du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 813-77 du 7 ramadan 1397 (23 août 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 790-77 du 18 chaabane 1397 (5 août 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais ;

Arrêté du ministre des finances n° 284-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 665-77 du 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des animaux vivants des espèces bovine et ovine domestiques autres que reproducteurs de race pure.

Taxe spéciale à l'importation

Article 9

Le taux de la taxe spéciale à l'importation, fixé à 8% *ad valorem* par l'article 7 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) est porté à 12% *ad valorem* à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Taxes intérieures de consommation

Article 10

L'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les quotités ..... ci-après :

« A. — Taxes intérieures de consommation sur les boissons, « alcools et produits à base d'alcool :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS (en dirhams)
.....	.....	.....
« IV. — Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique, tel que définis par arrêtés du ministre chargé des finances.	Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables)	
.....	.....	.....
— b — destinés à la préparation ou contenus dans les médicaments, les produits de parfumerie de toilette et les cosmétiques.	id.	200,00
.....	.....	.....

(la suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Sont abrogés, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), le dahir n° 1-62-207 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) portant détaxation des carburants auto à l'usage des touristes étrangers visitant le Maroc ainsi que les textes pris pour son application.

Prélèvement sur le produit des jeux de hasard

Article 12

I. — Il est institué un impôt dit prélèvement sur le produit des jeux de hasard.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

II. — Sont assujetties à ce prélèvement les entreprises qui exploitent un ou plusieurs casinos au Maroc pour les produits afférents à ces casinos.

III. — La base imposable au prélèvement est constituée par le montant des recettes brutes provenant des jeux et des pourboires, ainsi que de toutes sommes engagées par les joueurs à titre de participation dans les jeux.

Toutefois, un abattement de 30 % est effectué sur cette base avant application du prélèvement, sous réserve des dispositions du paragraphe IV ci-après.

IV. — En aucun cas, le montant annuel de l'abattement ne doit excéder 6 % du montant cumulé des investissements réalisés par l'exploitant du casino conformément au programme d'investissements autorisé.

La somme correspondant à l'abattement doit être affectée à la bonne gestion des jeux.

V. — Le taux du prélèvement est fixé à 65 %.

VI. — Le produit du prélèvement est destiné à concurrence de :

60 % au budget de l'Etat ;

25 % au budget de la collectivité du lieu d'implantation du casino ;

15 % au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial du droit des pauvres ».

VII. — L'impôt est prélevé par périodes bimensuelles. Les sommes prélevées au titre d'une période déterminée sont versées par l'exploitant, au percepteur du ressort dans lequel est situé le casino, à l'expiration de ladite période, le 1er ou le 16e jour de chaque mois selon le cas.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau - avis daté et signé de la partie versante par lequel celle-ci déclare le produit soumis au prélèvement et la période au titre de laquelle le prélèvement est effectué.

Une déclaration récapitulative des versements indiquant la base imposable et le montant de l'abattement doit être fournie annuellement, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de situation du casino, dans le délai visé au paragraphe VIII ci-après.

VIII. — Lorsque le montant annuel de l'abattement excède la limite prévue au 1er alinéa du paragraphe IV du présent article, le surplus est reversé au percepteur dans les conditions déterminées au 2e alinéa du paragraphe VII et dans l'un des délais prévus pour le dépôt de la déclaration du chiffre d'affaires ou des résultats comptables prescrite en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

IX. — Lorsque le prélèvement n'a pas été effectué comme en cas d'insuffisance de prélèvement, les sommes non prélevées ou prélevées sans être versées au percepteur font l'objet de rôles établis par l'inspecteur des impôts urbains. Elles sont assorties d'une amende égale à 25 % de leur montant et d'une astreinte de 1 % par quinzaine ou fraction de quinzaine de retard, émises dans le même rôle.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'infraction aux prescriptions :

— du 2e alinéa du paragraphe IV,

— des 2e et 3e alinéas du paragraphe VII,

— du paragraphe VIII.

L'amende et l'astreinte sont prononcées, sans recours possible, par le ministre des finances.

X. — Peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû, les omissions totales ou partielles, les insuffisances constatées ainsi que toutes erreurs commises dans la détermination de la base imposable ou le calcul du prélèvement.

XI. — En cas de cession du casino, le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du prélèvement et, le cas échéant, du reversement, dus et non encore versés au percepteur, ainsi que des amendes et astreintes accessoires.

XII. — Les litiges afférents à la détermination de la base imposable sont soumis aux règles de procédure prévues en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels. Ils sont tranchés par les commissions locale et centrale de taxation visées aux articles 26 et 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Les réclamations ne portant pas sur la détermination de la base imposable sont adressées au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles. Elles sont instruites et jugées conformément aux dispositions du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

XIII. — Les rôles établis en application des 1er et 2e alinéas du paragraphe IX du présent article sont soumis aux conditions de recouvrement prévues par le dahir du 22 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 13

Les articles 5, 9, 13 *ter*, 20, 21, 22 et 52 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Pour l'application des dispositions de l'arti-
« cle 4, il faut entendre par producteur fiscal :

« 1° .....
« 2° .....
« 3° .....
« 4° .....
« 5° .....
« 6° .....

« 7° Les personnes qui effectuent ou font effectuer par des
« tiers le conditionnement des vins visés à l'article 2 du dahir
« portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)
« déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvra-
« ges et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation
« ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises,
« ouvrages et spectacles. »

« *Article 9.* — Sont soumises à la taxe sur les produits au
« taux de 30%, les affaires de vente et de livraison visées à
« l'article 4 et portant sur les produits figurant sur une liste
« arrêtée par décret. »

« *Article 13 ter.* — 1° Les entreprises exportatrices ou béné-
« ficiaires des exonérations prévues à l'article 13 paragraphes 22
« et 23 peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant
« du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au
« titre de leurs opérations d'exportation ou réalisées sous le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« bénéfice desdites exonérations, être autorisées à recevoir en « suspension de la taxe sur les produits à l'intérieur, les marchandises, les matières premières et les emballages irrécupérables, susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 20 à 22 inclus et nécessaires « auxdites opérations ;

« 2° Nonobstant les sanctions prévues à l'article 61, les « entreprises qui obtiennent indûment le bénéfice de l'achat en « suspension de taxe en application des dispositions du paragraphe 1er du présent article, sont tenues de reverser au trésor « le montant de la taxe sur les produits dont le paiement a été « ainsi éludé ;

« 3° Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues au « paragraphe 1er du présent article, les entreprises concernées « doivent se conformer aux obligations édictées par arrêté du « ministre des finances. »

« *Article 20.* — 1° Les personnes assujetties à la taxe sur « les produits sont autorisées, dans les conditions définies aux « articles 21 à 23 inclus, à déduire de la taxe applicable à leurs « opérations, la taxe sur les produits ayant grevé les importations ou figurant sur les factures d'achat, les mémoires ou « factures de façons ou de travaux, les factures de location « établies par les entreprises de crédit-bail autorisées à prendre « la position de producteur fiscal ;

« 2° Le droit à déduction prend naissance à l'expiration « du 2e mois qui suit celui du paiement des factures ou mémoires susvisés ;

« 3° En cas d'impossibilité d'imputation totale, le reliquat « de taxe non déduit est reporté sur le mois ou le trimestre « qui suit ;

« 4° Sauf dans les cas énumérés à l'alinéa suivant, la déduction susvisée ne peut aboutir à un remboursement, même « partiel, des taxes ayant grevé une marchandise ou un bien « déterminé ;

« 5° Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des « exonérations ou de la suspension prévues aux articles 13 (paragraphes 7°, 9°, 14°, 16°, 21°, 22° et 23°), 13 *bis* et 13 *ter*, « si le volume des ventes taxables ne permet pas l'imputation « intégrale des taxes, le surplus est remboursé dans les conditions « et selon les modalités définies par arrêté du ministre des « finances. »

« *Article 21.* — Pour l'application des dispositions de l'article 20 :

« 1° La déduction ou le remboursement est admis jusqu'à « concurrence :

« *a*) de la taxe dont le paiement à l'importation peut être « justifié, pour les importations directes ;

« *b*) de la taxe acquittée figurant sur les factures d'achat « pour les achats à l'intérieur à des redevables de la taxe sur « les produits ;

« *c*) de la taxe acquittée figurant sur les factures ou mémoires pour les façons et les travaux ;

« *d*) de la taxe acquittée figurant sur les factures de location « établies par les entreprises de crédit-bail autorisées à prendre « la position de producteur fiscal ;

« 2° Les opérations sans factures ou mémoires ainsi que « les opérations non soumises à la taxe ou exonérées n'ouvrent « aucun droit à déduction ou à remboursement. »

« *Article 22.* — 1° Ouvrent droit à la déduction, pour tous « les assujettis à la taxe sur les produits, dans les conditions « définies aux articles 20 et 21, les achats, les importations et « les façons portant :

« *a*) sur les matières premières, les emballages non récupérables et les produits entrés intégralement ou pour une partie « de leurs éléments dans la composition de produits ou d'objets « passibles de la taxe sur les produits ;

« *b*) sur les matières ou produits ne constituant pas un outillage et qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, « sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours « d'une seule opération de fabrication de produits ou d'objets « passibles de la taxe sur les produits ;

« *c*) sur les objets ou produits revendus en l'état par les « personnes assimilées aux producteurs fiscaux ou autorisées à « prendre la position de producteur fiscal ;

« *d*) sur les biens loués par des entreprises de crédit-bail « autorisées à prendre la position de producteur fiscal.

« 2° Pour bénéficier des dispositions du premier paragraphe « du présent article, les redevables dont le chiffre d'affaires taxable « réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou excède 1.000.000 « de dirhams, sont tenus de justifier annuellement de l'utilisation « effective des matières premières, biens ou produits visés audit « paragraphe. »

« *Article 52.* — Les personnes effectuant les opérations ....

« 1° .....

« 2° .....

« 3° .....

« 4° D'une manière distincte le montant de la taxe réclamée « en sus du prix ou comprise dans le prix, la référence et « les modalités des paiements se rapportant à ces factures ou « mémoires. »

« Toutefois, les redevables placés sous le régime du forfait ..... »

(*La suite sans changement.*)

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 14

Les dispositions des articles 1er (section A, paragraphe 1, 2°), 9 (paragraphe 8), 65 et 86 du livre I du décret n° 2-58-1151 du 1er joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant modification des textes sur l'enregistrement et le timbre, telles qu'elles ont été modifiées, sont à nouveau complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 1er. — Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement :

« Section A

« § 1. — Toutes conventions, quelle que soit leur forme, « écrites ou valables, portant :

« 1° .....

« 2° Baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux « emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 9.* — La valeur de la propriété, de l'usufruit et « de la jouissance des biens meubles et immeubles est déterminée, « pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi « qu'il suit :

« .....

« § 8 : pour les baux à rentes perpétuelles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de « vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges annuelles « en y ajoutant également les autres charges en principal ;

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 65.* — Les baux à rentes perpétuelles de biens « immeubles, les baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont « la durée est illimitée sont assujettis au tarif prévu pour « les ventes de biens immeubles majoré des surtaxes. »

« *Article 86.* — Mutations à titre gratuit. — Les donations « entre vifs de biens immeubles en propriété, nue-propriété ou « usufruit, les déclarations faites par le donataire ou ses représentants s'appliquant aux mêmes biens, ainsi que les reconnaissances judiciaires de dons manuels, sont assujetties au droit et, « éventuellement à la surtaxe, prévus au § 1 de l'article 96 ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, jusqu'à concurrence d'une valeur inférieure ou égale « à 50.000 DH, ne sont assujetties qu'à un droit réduit de 1% « sans surtaxes, les premières donations faites :

« *soit en ligne directe, entre époux, frères et sœurs,*

« soit aux personnes qui, au jour de la donation, sont âgées « de 60 ans révolus ou atteintes d'une infirmité les mettant « dans l'impossibilité de subvenir aux nécessités d'existence.

« Sont assujetties aux droits et, le cas échéant, aux surtaxes « exigibles sur les mutations à titre onéreux prévues par les « articles 57, 58, 65, 66, 77, 78, 79 et 80 ci-dessus, les mutations « correspondantes à titre gratuit entre vifs :

« — d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts ;

« — de baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, de « baux emphytéotiques, de baux à vie et de baux dont la durée « est illimitée ;

« — d'un droit au bail .....

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

Article 15

Les dispositions de l'article 8, section XII du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, telles qu'elles ont été modifiées notamment par l'article 12 du dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969, sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Sont soumis à des droits de timbres spéciaux « dont la quotité est fixée ci-après :

« .....

« Section XII. — *Transports automobiles*

« Les droits de timbre prévus en matière de police de la « circulation et du roulage sont fixés ainsi qu'il suit :

« § A. — Droits dont le paiement est prévu par les « articles 27 et 33 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 jan- « vier 1953) :

« 1° Délivrance d'un procès-verbal de réception après « vérification du véhicule (par type ou à titre isolé) :

« *a*) pour les automobiles et les véhicules remorqués pesant « en charge plus de 1.000 kilos. :

« réception par type ..... 1.000 DH

« réception à titre isolé ..... 200 DH

« b) pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une « cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes :

« réception par type ..... 200 DH

« réception à titre isolé ..... 20 DH

« 2° Demande de délivrance des certificats internationaux « pour les véhicules ci-dessus ..... 12 DH

« § B. — Droits dont le paiement est prévu par les articles « 28 et 33 de l'arrêté précité du 8 joumada I 1372 (24 jan- « vier 1953) :

« 1° Demande d'un récépissé de déclaration de mise en « circulation de véhicule à moteur (carte grise) :

« *a*) pour les automobiles :

« — immatriculation de véhicules neufs : « un droit de 40 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un « minimum de perception de 120 DH.

« — Mutation :

« — véhicule n'ayant pas plus de 5 ans d'âge, un droit de « 20 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de « perception de 100 DH ;

« — véhicule ayant plus de 5 ans d'âge, un droit de 10 DH « par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de perception « de 100 DH.

« L'âge du véhicule résulte de la date de sa première mise en « circulation.

« Un droit fixe de 40 dirhams est perçu quelle que soit « la puissance fiscale du véhicule lorqu'il a été acquis par un « commerçant patenté de l'automobile en vue de le remettre « en vente.

« *b*) Lors de la première immatriculation au Maroc d'un « véhicule à moteur assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les « véhicules automobiles instituée par le dahir n° 1-57-211 du « 15 hija 1376 (13 juillet 1957), tel qu'il a été modifié et « complété, il est perçu, pour la demande de récépissé de déclara- « tion de mise en circulation (carte grise), en sus des droits « prévus au § B — 1° *a*) ci-dessus, un droit fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	PUISSANCE FISCALE					
	Inférieure à 5 CV	de 5 CV à 7 CV inclus	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	Supérieure à 19 CV
Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans	500	800	1.500	2.000	3.000	4.000
Véhicules ayant plus de 5 ans d'âge.	250	400	750	1.000	1.500	2.000

« L'âge du véhicule résulte de la date de sa première mise « en circulation.

« *c*) pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de « 1.000 kilos, 20 DH par tonne ou fraction de tonne de poids « total en charge, avec un minimum de perception de 60 DH ;

« *d*) pour les motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes, « un droit de 10 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un mini- « mum de perception de 20 DH ;

« 2° Demande de duplicata pour perte ou détérioration de « récépissé de déclaration :

« *a*) pour les automobiles et pour les véhicules remorqués « pesant en charge plus de 1.000 kilos ..... 60 DH

« b) pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur, quelle « que soit leur cylindrée ..... 30 DH

« 3° Demande d'un récépissé de déclaration pour les véhi- « cules à moteur immatriculés dans la série MM : les droits sont « les mêmes que ceux prévus au 1er du présent paragraphe B. *a*).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 4° Demande de duplicata pour perte ou détérioration du « récépissé de déclaration visé au 3° du présent paragraphe B : « les droits sont les mêmes que ceux prévus au 2° du présent « paragraphe B.

« § C. — Droits spéciaux dont le paiement est prévu par « l'arrêté du 29 joumada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles « spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans « les séries W 18 et WW :

« 1° Dans la série WW :

« *a*) demande de récépissé de mise en circulation pro- « visoire ..... 40 DH

« *b*) droit supplémentaire, en cas de déclaration de mise en « circulation d'un véhicule établie après l'expiration de la période « de validité du récépissé de mise en circulation pro- « visoire ..... 100 DH

« 2° Dans la série W 18 :

« demande de la carte W 18 ..... 200 DH

« Il est précisé que cette carte est seulement valable pour « l'année en cours, en conséquence, le droit est dû à chaque « renouvellement.

« § D. — Droits dont le paiement est prévu par l'article 5 du « dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) :

« 1° demande de certificat de capacité à la conduite des auto- « mobiles ou d'extension desdits certificats lorsque l'extension est « postérieure à la délivrance du certificat de capacité valable « pour la conduite des véhicules dont le poids total en charge « n'excède pas 3.500 kilos ..... 200 DH

« 2° demande de certificat de capacité valable pour la con- « duite des motocyclettes (modèle M) ..... 60 DH

« 3° demande de certificat de capacité valable pour la con- « duite des motocyclettes ou bicyclettes à moteur « (modèle J) ..... 20 DH

« 4° demande de duplicata pour perte ou détérioration du « certificat de capacité :

« *a*) pour les automobiles ..... 100 DH

« *b*) pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur « (modèles M et J), les droits sont les mêmes que ceux prévus « aux alinéas 2° et 3° du présent paragraphe D ;

« 5° demande de délivrance d'un permis international de « conduire ..... 50 DH

« § E. — Les droits dont le paiement est prévu pour la « demande d'un certificat de visite périodique prévu par les « articles 33 *bis* et 39 de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 « (24 janvier 1953) s'élèvent à la somme de 40 dirhams.

« § F. — Sur décision prise conjointement par le ministre « chargé des finances et par le ministre chargé des transports, « les droits dont l'acquittement a lieu par l'emploi de formules « timbrées pourront être perçus suivant tout autre mode.

« § G. — Droits perçus au bénéfice des victimes des huiles « nocives :

« droit supplémentaire pour toute délivrance de récépissé de « mise en circulation de véhicule à moteur ou remorqué : 4 DH. »

Article 16

Les dispositions de l'article 12 du dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969 sont abrogées à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Article 16 *bis*

Le 7e paragraphe de l'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Sont exonérés de la taxe :

« .....

« .....

« 7° Les véhicules militaires et ceux immatriculés dans les « séries M, P, G et J.

« 8° ..... »

(*La suite sans changement.*)

Article 17

Sont maintenues en vigueur, à compter du 1er janvier 1978 et jusqu'au 31 décembre 1978, les dispositions d'exonération prévues par le dahir n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits relatifs à la reconstruction de la ville d'Agadir, remises en vigueur par le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

Régime fiscale applicable à l'importation de matériels d'irrigation et de serres par l'O.C.E.

Article 18

I. — Sont admis en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, les matériels d'irrigation et de serres, importés par l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.) depuis le 7 kaada 1396 (1er novembre 1976) dans le cadre de son programme d'action visant à assurer le développement, l'adaptation et l'amélioration du potentiel agrumicole, maraîcher et viti-vinicole.

II. — Conformément à l'article 44 de la constitution, le gouvernement est autorisé, pendant l'exercice 1978, à fixer les droits et taxes applicables à l'importation des matériels prévus au paragraphe I ci-dessus et importés par l'O.C.E. dans le cadre du programme d'action visé audit paragraphe et, le cas échéant, à exonérer totalement desdits droits et taxes, lesdits matériels.

Renouvellement des plantations d'agrumes. Ristournes d'intérêts

Article 19

Des ristournes d'intérêts au taux de 2,5 % sont versées par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole, par décision du ministre des finances, pour venir en déduction des intérêts payables par les bénéficiaires des prêts contractés dans le cadre de « l'opération renouvellement des plantations d'agrumes ».

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie

Article 20

Les alinéas 1 et 2 de l'article 71 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie sont abrogés à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Article 21

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 *bis* et 19 sont applicables à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

II. — Ressources affectées

Article 22

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1977 sont confirmées pour l'année 1978.

Article 23

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1978, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 24

Pour 1978, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	19.077.761.000	—
Dépenses de fonctionnement	—	9.468.799.239
Dépenses d'investissement	—	8.127.751.060
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.	—	1.880.666.560
TOTAL du budget général de l'Etat	19.077.761.000	19.477.216.859
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	3.821.500	—
Dépenses d'exploitation	—	3.821.500
Dépenses d'investissement	—	—
Port de Casablanca :		
Ressources	59.150.000	—
Dépenses d'exploitation	—	32.450.000
Dépenses d'investissement	—	26.700.000
Ports :		
Ressources	220.608.685	—
Dépenses d'exploitation	—	40.758.685
Dépenses d'investissement	—	179.850.000
Ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications :		
Ressources	591.035.000	—
Dépenses d'exploitation	—	480.985.000
Dépenses d'investissement	—	110.050.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	104.116.734	—
Dépenses d'exploitation	—	70.198.734
Dépenses d'investissement	—	33.918.000
TOTAL des *budgets annexes.*	978.731.919	978.731.919
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale.	880.480.000	875.480.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	3.500.000	3.150.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	61.382.000
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissements	1.350.000.000	1.350.000.000
Comptes de prêts	55.743.196	433.330.000
Comptes d'avances	67.337.164	80.700.000
Comptes de dépenses sur dotations	1.710.000.000	1.703.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	4.067.060.360	4.507.042.000
TOTAUX	24.123.533.279	24.962.990.778
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources		839.437.499

Article 25

I. — Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1978, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt-contre-valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage ou de renonciation au privilège d'immunité de juridiction et d'exécution.

III. — Les conditions de mobilisation par l'institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux seront fixées par décret.

Article 26

Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder en 1978, dans des conditions qui seront fixées par arrêté, à toutes opérations concernant la dette publique interne et à toutes émissions d'emprunts à long terme et de titres à court et moyen termes, pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

* * *

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1978

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT.

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année 1978, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de neuf milliards quatre cent soixante huit millions sept cent quatre vingt-dix-neuf mille deux cent trente neuf dirhams (9.468.799.239 DH)

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 28

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1978 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1979, 1980 et 1981 est fixé à la somme de cent vingt et un millions de dirhams (121.000.000 DH).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 29

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-quatre milliards deux cent-sept millions quarante-cinq mille trois cent soixante dirhams (24.207.045.360 DH) dont huit milliards cent vingt-sept millions sept cent cinquante et un mille soixante dirhams (8.127.751.060 DH) en crédit de paiement pour 1978.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 30

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat de l'année 1977 et des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

années antérieures est fixé à la somme de deux cent quinze millions quarante cinq mille soixante dix neuf dirhams (215.045.079 DH).

Ces crédits annulés sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de un miliard huit cent quatre-vingt millions six cent soixante-six mille cinq cent soixante dirhams (1.880.666.560 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de six cent vingt-huit millions deux cent treize mille neuf cent dix-neuf dirhams (28.213.919 DH) ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle ..	3.821.500 DH
Budget annexe du port de Casablanca	32.450.000 DH
Budget annexe des ports	40.758.685 DH
Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications ..	480.985.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	70.198.734 DH
TOTAL	628.213.919 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi.

Article 33

Le montant des dépenses que le ministre d'Etat, chargé des postes et des télécommunications est autorisé à engager en 1978 au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère d'Etat, chargé des postes et des télécommunications, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1979 est fixé à la somme de six millions de dirhams (6.000.000 DH).

Article 34

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-dix millions cinq cent quatre-vingt-treize mille dirhams (690.593.000 DH) dont trois cent cinquante millions cinq cent dix huit mille dirhams (350.518.000 DH) en crédits de paiement pour 1978, ainsi répartis :

	AUTORISATIONS de programme et crédits d'engagement	CRÉDITS de paiement pour 1978
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	—	—
Budget annexe du port de Casablanca	72.825.000	26.700.000
Budget annexe des ports	412.250.000	179.850.000
Budget annexe du ministère d'Etat, chargé des postes et des télécommunications	161.600.000	110.050.000
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	43.918.000	33.918.000
TOTAUX	690.593.000	350.518.000

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « H » annexé à la présente loi.

Article 35

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine de l'année 1977 et des années antérieures est fixé à la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent trente sept dirhams (4.296.737 DH).

III. — *Comptes spéciaux du Trésor*

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de huit cent soixante quinze millions quatre cent quatre vingt mille dirhams (875.480.000 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trois millions cent cinquante mille dirhams (3.150.000 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de soixante et un millions trois cent quatre vingt deux mille dirhams (61.382.000 DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de un milliard trois cent cinquante millions de dirhams (1.350.000.000 de DH).

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de quatre cent trente trois millions trois cent trente mille dirhams (433.330.000 DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de quatre vingt millions sept cent mille dirhams (80.700.000 DH).

Article 42

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1978, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de un milliard sept cent trois millions de dirhams (1.703.000.000 de DH).

Article 43

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-200 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1977 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitement ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1978, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte intitulé : « Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques »

Article 44

I. — En vue de permettre le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques consentis dans le cadre du titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, il est créé, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), un compte spécial intitulé « Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition des organismes de crédit agréés pour l'octroi de prêts destinés à faciliter la construction et l'acquisition de logements économiques au profit de personnes de condition modeste ;

— Les versements au profit du budget général de l'Etat ;

— Les remboursements d'emprunts ;

— Divers.

Au crédit :

— Les dotations budgétaires affectées à ce compte ;

— Les recettes d'emprunts ;

— Les remboursements effectués par les établissements de crédit agréés des sommes mises à leur disposition ;

— Les recettes diverses.

III. — Les dispositions du décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat ne sont pas applicables aux opérations imputées sur ce compte.

Suppression du compte d'affection spéciale n° 35-28 intitulé « Fonds spécial de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques »

Article 45

Le compte d'affectation spéciale n° 35-28 intitulé « Fonds spécial de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques » est supprimé à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

Création d'un compte spécial intitulé : « Fonds monétaire arabe (F.M.A.) »

Article 46

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations relatives à l'adhésion du Maroc au « Fonds monétaire arabe (F.M.A.) », il est créé à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978) un compte spécial intitulé « Fonds monétaire arabe (F.M.A.) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les souscriptions initiales et additionnelles, tous versements complémentaires effectués au Fonds monétaire arabe.

Au crédit :

— Les restitutions sur souscriptions ;

— Les dotations budgétaires à verser éventuellement pour l'apurement de tout ou partie de la souscription.

Création d'un compte spécial intitulé : « Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole »

Article 47

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations relatives à l'adhésion du Maroc à l'Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole, il est créé, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), un compte spécial intitulé « Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les souscriptions initiales et additionnelles ;

— Tous versements complémentaires effectués à l'Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole.

Au crédit :

— Les restitutions sur souscriptions ;

— Les dotations budgétaires à verser éventuellement pour l'apurement de tout ou partie de la souscription.

Création d'un compte spécial intitulé : « Société africaine de réassurance »

Article 48

I. — En vue de permettre la comptabilisation de l'ensemble des opérations consécutives à l'adhésion du Maroc à la « Société africaine de réassurance », il est créé, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), un compte intitulé « adhésion du Maroc à la Société africaine de réassurance », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les versements des souscriptions initiales et additionnelles ;

— Tous versements complémentaires effectués au profit de cette société.

Au crédit :

— Les restitutions sur souscriptions ;

— Les dotations budgétaires à verser éventuellement pour l'apurement de tout ou partie de la souscription.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte spécial intitulé : « Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux »

Article 49

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux, il est créé, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), un compte spécial intitulé « Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition des offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux, à titre de prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par ces offices et ces centres sur ces prêts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la compagnie de transports au Maroc-lignes nationales (C.T.M. — L.N.) »

Article 50

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts qui seront accordés à la compagnie de transports au Maroc-lignes nationales (C.T.M. — L.N.), il est créé, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), un compte spécial intitulé : « Prêts à la compagnie de transports au Maroc-lignes nationales (C.T.M. — L.N.) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de cette compagnie, à titre de prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par ladite compagnie sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la compagnie Royal air Maroc (R.A.M.) »

Article 51

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts qui seront accordés à la Compagnie « Royal air Maroc », il est créé, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), un compte spécial intitulé : « Prêts à la Compagnie « Royal air Maroc », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la R.A.M. à titre de prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par cette compagnie sur ces prêts.

Modification du compte de prêts n° 44-14

Article 52

A compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), la dénomination « Cimenterie Maghrébine (CIMA) », prévue au compte de prêts n° 44-14, est remplacée par celle de « Cimenterie de l'oriental (CIOR) ».

COMPTES D'AVANCES

Création d'un compte spécial intitulé :
« Avances à la Cimenterie de l'oriental (CIOR) »

Article 53

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances qui seront accordées à la Cimenterie de l'oriental (CIOR), il est créé, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978), un compte spécial intitulé : « Avance à la Cimenterie de l'oriental (CIOR) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de cette cimenterie, à titre d'avances.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par ladite cimenterie sur ces avances.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Avances à la coopérative laitière de Meknès (SOCALAIT) »

Article 54

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances qui seront accordées à la coopérative laitière de Meknès (SOCALAIT), il est créé, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978) un compte spécial intitulé : « Avances à la Coopérative laitière de Meknès (SOCALAIT) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la SOCALAIT, à titre d'avances.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par cette coopérative sur ces avances.

Supression du compte d'avances n° 45-08 intitulé :
« Avances à la Manufacture nationale d'armes et de munitions »

Article 55

Le compte d'avances n° 45-08 intitulé « Avances à la Manufacture nationale d'armes et de munitions » est supprimé à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 24)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1978

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1978
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	60.000.000
2	Impôt des patentes	135.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	2.000.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	750.000.000
5	Taxe urbaine	35.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	3.500.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	90.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	90.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	15.000.000
10	Impôt sur les terrains urbains	Mémoire
11	Taxe sur les profits immobiliers	50.000.000
	TOTAL du chapitre premier	3.228.500.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	1.430.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	1.350.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	20.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	100.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	2.000.000
6	Recettes diverses	1.500.000
	TOTAL du chapitre 2	2.903.500.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et les alcools	60.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	20.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	120.000.000
4	Taxes sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	14.000.000
5	Taxe sur les bières	19.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	9.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	3.000.000
8	Taxes sur les produits pétroliers	470.000.000
9	Taxe sur les allumettes	5.000.000
10	Taxe sur les spectacles	3.000.000
11	Impôts sur les tabacs	520.000.000
12	Prélèvement sur le produit des jeux de hasard	Mémoire
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	1.243.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
13	Taxe sur les produits et taxe sur les services	2.800.000.000
	TOTAL du chapitre 3	4.043.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	350.000.000
2	Droits sur les autres conventions	31.500.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1978
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	34.500.000
5	Pénalités	9.500.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	700.000
8	Taxe sur les assurances	20.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	446.200.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	190.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	59.000.000
11	Cartes d'identité	4.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	400.000
13	Documents internationaux pour automobiles	100.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	700.000
16	Droit de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	180.000.000
	TOTAL des droits de timbre	434.200.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
17	Taxe principale et duplicata	118.000.000
18	Droit supplémentaire et pénalités	1.600.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	119.600.000
	TOTAL du chapitre 4	1.000.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	Mémoire
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	1.000.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	6.600.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	33.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	2.700.000
7	Successions vacantes et en déshérence	60.000
8	Recettes diverses	200.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	43.660.000
	TOTAL du chapitre 5	43.660.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	12.035.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	900.090 000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	60.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	45.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	20.000.000
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux (O.N.T.S.)	8.150.000
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	150.000
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprises	117.471.000
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de services publics.	310.000
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	20.000.000
12	Produits à provenir de la SO.DE.A.	40.000.000
	TOTAL du chapitre 6	1.223.116.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1978
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	7.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	4.000.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	150.000
	TOTAL de l'article premier	11.150.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	Droits de chancellerie	4.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	1.000.000
7	Recettes diverses	100.000
	TOTAL de l'article 2	5.100.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	1.000.000
	TOTAL de l'article 3	1.000.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	45.500.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	10.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	350.000
13	Produits des confiscations	100.000
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	150.000
	TOTAL de l'article 5	56.100.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	2.250.000
17	Taxe d'inspection	3.000.000
	TOTAL de l'article 6	5.250.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	500.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc.	300.000
20	Droits d'analyse des laboratoires	150.000
	TOTAL de l'article 7	950.000
	Article 8. — *Transports*	
21	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	20.000
22	Redevances pour licence de pêche en haute mer	250.000
23	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2.000.000
24	Taxe sur les transports privés	2.350.000
25	Taxes perçues sur les aéroports	16.000.000
	TOTAL de l'article 8	20.620.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1978
	Article 9. — *Énergie et mines*	
26	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	900.000
	TOTAL de l'article 9	900.000
	Article 10. — *Équipement et promotion nationale*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	750.000
28	Recettes diverses	1.250.000
	TOTAL de l'article 10	2.000.000
	Article 11. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	7.000.000
30	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	550.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	650.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	300.000
33	Droits d'immatriculation des immeubles	47.000.000
34	Recettes des haras	10.000
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	400.000
36	Recettes diverses	2.500.000
	TOTAL de l'article 11	58.410.000
	Article 12. — *Éducation nationale et formation des cadres*	
37	Redevances scolaires	10.000
38	Recettes diverses	10.000
	TOTAL de l'article 12	20.000
	Article 13. — *Affaires culturelles*	
39	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	100.000
	TOTAL de l'article 13	100.000
	Article 14. — *Jeunesse et sports*	
40	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	100.000
	TOTAL de l'article 14	100.000
	Article 15. — *Santé publique*	
41	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	20.000
42	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	4.000.000
43	Droits d'analyse des laboratoires	1.200.000
44	Recettes diverses	750.000
	TOTAL de l'article 15	5.970.000
45	Article 16. — *Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères*	300.000
	TOTAL de l'article 16	300.000
	Article 17. — *Recettes diverses et accidentelles*	
46	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
47	Reversements sur traitements et salaires	30.000.000
48	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	100.000
49	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	100.000
50	Recettes au titre des ordres du Royaume	5.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1978
51	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	2.000.000
52	Recettes diverses et accidentelles	25.000.000
	TOTAL de l'article 17	57.205.000
53	Article 18 — *Créances sur le Trésor prescrites*	3.000.000
	TOTAL de l'article 18	3.000.000
	TOTAL du chapitre 7	228.175.000
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	400.000
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	18.551.000
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de services publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	50.859.000
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	2.000.000
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	15.000.000
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	87.810.000
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	670.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	100.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	5.500.000.000
	TOTAL du chapitre 9	6.270.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	19.077.761.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1978
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.200.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	500.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	Mémoire
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	2.100.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
	Produits de la vente des objets réformés et rebuts	10.000
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	7.500
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	3.821.500
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	Mémoire
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	3.821.500
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxe de pilotage	Mémoire
2	Taxe de port	6.300.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	300.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	21.382.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.498.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	850.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	220.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	700.000
11	Recettes diverses et accidentelles	190.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	32.450.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	11.960.490
2	Fonds de concours du titre II du budget général	14.739.510
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	26.700.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	59.150.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxes de port	2.561.500
2	Pilotage et remorquage	100.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	30.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	6.330.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	524.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1978
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	800.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	160.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	112.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	2.116.000
11	Recettes diverses et accidentelles	459.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subventions du budget général pour la couverture de déficit d'exploitation	26.076.185
14	Reversements sur traitements et salaires	90.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxe de péage sur le poisson débarqué	1.400.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	40.758.685
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	179.850.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	179.850.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	220.608.685
	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Recettes postales	68.000.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise.	9.700.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	13.400.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	9.000.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	500.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	1.000.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	3.500.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	5.000.000
	Recettes télex	34.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	335.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	Mémoire
6	Recettes diverses et accidentelles	50.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux.	300.000
	Loyers des agents logés	260.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal	Mémoire
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	480.965.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	110.050.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	110.050.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	591.035.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1978
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	15.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
6	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	1.000.000
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	13.000.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	41.198.734
	TOTAL des recettes d'exploitation	70.198.734
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	33.918.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	33.918.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	104.116.734
	TOTAL des recettes des budgets annexes	978.731.919

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	180.000
35-06	Fonds de remploi domanial	50.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	25.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	4.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	2.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	6.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	75.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1.000.000
35-16	Fonds forestier	6.000.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	800.000
35-19	Fonds spécial de surveillance et de contrôle d'organismes privés et de sociétés diverses	Mémoire
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	10.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	100.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	200.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	4.000.000
35-27	Masse des services financiers	20.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	10.000.000
35-31	Fonds de contre-valeur des biens fournis par le gouvernement canadien	Mémoire
35-32	Fonds de la réforme agraire	Mémoire
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
(suite)		
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	300.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	17.000.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	23.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	15.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	310.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	880.480.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	500.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	3.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales.	3.500.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Adhésion du Maroc à la Société africaine de réassurances	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	1.200.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	150.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	1.350.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-10	Prêts à des Etats étrangers	22.500.000
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	52.920
44-19	Prêts à l'UNESCO	4.500.000
	Prêts à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2.100.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	1.862.507
44-04	Prêts à d'autres organismes de crédits publics ou semi-publics	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
(suite)		
	Prêts à des établissements publics et à des coopératives :	
44-05	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	9.513.469
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	13.439.300
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	675.000
44-13	Prêts à la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (superlait)	100.000
	Prêts à divers :	
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	Mémoire
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	Mémoire
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	Mémoire
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	1.000.000
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	Mémoire
44-16	Prêts à la SNDE	Mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
44-18	Prêts à la SUNABEL	Mémoire
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM - LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	55.743.196
	G. — COMPTES D'AVANCES	
	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	1.000.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	25.000.000
	Avances à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
	Avances à des organismes publics ou semi-publics :	
43-00	Avances à la Caisse centrale de garantie	Mémoire
43-02	Avances à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-07	Avances à la Caisse de compensation	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	156.666
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	6.921.169
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-11	Avances à la Centrale d'achat de la région minière du Tafilalèt	Mémoire
43-20	Avances à l'Office national des chemins de fer	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-22	Avances aux Charbonnages Nord-Africains	Mémoire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Mémoire
	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	798.000
45-05	Avances à la Cellulose du Maroc	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	Mémoire
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	178.329
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	833.000
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-13	Avances à la Société Marphocéan	Mémoire
45-14	Avances à l Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
45-15	Avances à la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	2.450.000
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	30.000.000
45-19	Avances à la coopérative laitière de Meknès (SOCALAIT)	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	67.337.164
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	Mémoire
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	7.000.000
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.000.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	600.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	3.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	100.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	1.710.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	4.067.060.360

***

TABLEAU « B »

(Article 27)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1978

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1978
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1	Sa Majesté le Roi	18.220.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.140.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	25.660.000
	TOTAL de la première section	45.020.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	58.727.356
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	77.481.000
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	616.638
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses).	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	2.729.659
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	1.451.500
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	18.991.314
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	7.120.000
	TOTAL de la deuxième section	167.467.467
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	1.281.000
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	905.500
	TOTAL de la troisième section	2.186.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1978
	QUATRIÈME section	
	Premier ministre — Secrétariats d'Etat auprès du Premier ministre	
Chapitre 14	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel)	3.707.320
Chapitre 15	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	1.494.340
Chapitre 16	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	1.000.000
Chapitre 17	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (personnel)	18.472.545
Chapitre 18	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (matériel et dépenses diverses)	6.876.000
	TOTAL de la quatrième section	31.550.205
	CINQUIÈME section	
	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	
Chapitre 19	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	97.423.729
Chapitre 20	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	64.527.125
	TOTAL de la cinquième section	161.950.854
	SIXIÈME section	
	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	
Chapitre 21	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (personnel)	14.018.000
Chapitre 22	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	8.326.138
	TOTAL de la sixième section	22.344.138
	SEPTIÈME section	
	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur	
Chapitre 23	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur (personnel)	137.640.000
Chapitre 24	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	168.325.100
Chapitre 25	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	461.730.000
Chapitre 26	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	46.547.500
Chapitre 27	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel)	293.708.000
Chapitre 28	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	60.090.000
Chapitre 29	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel)	19.397.966
Chapitre 30	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	15.672.000
	TOTAL de la septième section	1.203.110.566
	HUITIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 31	Ministère de la justice (personnel)	153.075.000
Chapitre 32	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	34.600.000
	TOTAL de la huitième section	187.675.000
	NEUVIÈME section	
	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale	
Chapitre 33	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale (personnel)	100.039.217
Chapitre 34	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale (matériel et dépenses diverses)	19.433.500
Chapitre 35	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale — Travaux d'entretien et de grosses réparations	66.450.000
	TOTAL de la neuvième section	185.922.717

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1978
	DIXIÈME section	
	Ministère des finances	
Chapitre 36	Ministère des finances (personnel)	174.085.254
Chapitre 37	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	23.504.650
Chapitre 38	Ministère des finances — Charges communes — Dette viagère et allocations spéciales	210.785.856
Chapitre 39	Ministère des finances — Charges communes — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	690.327.144
	TOTAL de la dixième section	1.098.702.904
	ONZIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 40	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	199.551.984
Chapitre 41	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses)	269.188.750
	TOTAL de la onzième section	468.740.734
	DOUZIÈME section	
	Ministère de l'information	
Chapitre 42	Ministère de l'information (personnel)	4.454.900
Chapitre 43	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	6.706.860
	TOTAL de la douzième section	11.161.760
	TREIZIÈME section	
	Ministère des Habous et des affaires islamiques	
Chapitre 44	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	3.704.250
Chapitre 45	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	4.520.744
	TOTAL de la treizième section	8.224.994
	QUATORZIÈME section	
	Ministère du travail et de la formation professionnelle	
Chapitre 46	Ministère du travail et de la formation professionnelle (personnel)	13.620.675
Chapitre 47	Ministère du travail et de la formation professionnelle (matériel et dépenses diverses)	9.551.500
	TOTAL de la quatorzième section	23.172.175
	QUINZIÈME section	
	Ministère des affaires administratives	
Chapitre 48	Ministère des affaires administratives (personnel)	4.719.000
Chapitre 49	Ministère des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	5.513.125
	TOTAL de la quinzième section	10.232.125
	SEIZIÈME section	
	Ministère chargé des relations avec le Parlement	
Chapitre 50	Ministère chargé des relations avec le Parlement (personnel)	765.964
Chapitre 51	Ministère chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses)	263.500
	TOTAL de la seizième section	1.029.464
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	
Chapitre 52	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement supérieur et recherche scientifique (personnel)	150.757.947
Chapitre 53	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement supérieur et recherche scientifique (matériel et dépenses diverses)	232.546.000
Chapitre 54	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement secondaire (personnel)	1.223.490.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1978
Chapitre 55	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	80.650.148
Chapitre 56	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement primaire (personnel)	932.836.000
Chapitre 57	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	43.884.127
Chapitre 58	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — formation des cadres (personnel)	1.257.100
Chapitre 59	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	6.951.035
	TOTAL de la dix-septième section	2.672.372.357
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère de la jeunesse et des sports	
Chapitre 60	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	41.990.665
Chapitre 61	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	26.597.400
	TOTAL de la dix-huitième section	68.588.065
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire	
Chapitre 62	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire (personnel)	15.046.133
Chapitre 63	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire (matériel et dépenses diverses)	3.924.000
	TOTAL de la dix-neuvième section	18.970.133
	VINGTIÈME section	
	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat	
Chapitre 64	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat (personnel)	9.096.156
Chapitre 65	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses)	5.521.849
	TOTAL de la vingtième section	14.618.005
	VINGT ET UNIÈME section	
	Ministère des transports	
Chapitre 66	Ministère des transports (personnel)	45.617.162
Chapitre 67	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	26.342.000
	TOTAL de la vingt et unième section	71.959.162
	VINGT-DEUXIÈME section	
	Ministère du commerce et de l'industrie	
Chapitre 68	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	11.225.328
Chapitre 69	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	15.767.790
	TOTAL de la vingt-deuxième section	26.993.118
	VINGT-TROISIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 70	Ministère de la santé publique (personnel)	312.037.925
Chapitre 71	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	185.777.000
	TOTAL de la vingt-troisième section	497.814.925
	VINGT-QUATRIÈME section	
	Ministère de l'énergie et des mines	
Chapitre 72	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	15.810.300
Chapitre 73	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	5.939.510
	TOTAL de la vingt-quatrième section	21.749.810

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1978
	VINGT-CINQUIÈME section	
	Ministère du tourisme	
Chapitre 74	Ministère du tourisme (personnel)	7.781.062
Chapitre 75	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	28.710.000
	TOTAL de la vingt-cinquième section	36.491.062
	VINGT-SIXIÈME section	
	Secrétariat général du gouvernement	
Chapitre 76	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	6.373.100
Chapitre 77	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	918.600
Chapitre 78	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	2.000.000
	TOTAL de la vingt-sixième section	9.291.700
	VINGT-SEPTIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 79	Administration de la défense nationale (personnel)	1.224.168.543
Chapitre 80	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	532.575.756
Chapitre 81	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	117.866.500
Chapitre 82	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	50.611.000
	TOTAL de la vingt-septième section	1.925.221.799
	VINGT-HUITIÈME section	
	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	
Chapitre 83	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	4.026.000
Chapitre 84	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	2.211.500
	TOTAL de la vingt-huitième section	6.237.500
	VINGT-NEUVIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 85	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	470.000.000
	TOTAL de la vingt-neuvième section	470.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	9.468.799.239

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 28)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT, PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1979, 1980 et 1981

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1979	Sur 1980	Sur 1981	Total
CHAPITRE 35. — *Ministère de l'équipement et de la promotion nationale*				
Travaux d'entretien et de grosses réparations				
Article 1er. — Routes et ponts.				
§ 1er. — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires	25.000.000	25.000.000	25.000.000	75.000.000
§ 3. — Entretien et amélioration des chemins du réseau tertiaire	12.000.000	12.000.000	12.000.000	36.000.000
TOTAL du chapitre 35	37.000.000	37.000.000	37 000.000	111.000.000
CHAPITRE 71. — *Ministère de la santé publique (Matériel et dépenses diverses)*				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation, achat, conditionnement, distribution, aconage, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploitation	10.000.000	—	—	10.000.000
TOTAL du chapitre 71	10.000.000	—	—	10.000.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1979, 1980 et 1981 ..	47.000.000	37.000.000	37.000.000	121.000.000

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 29)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1978

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1978	CRÉDITS d'engagement 1979 et suivants	TOTAL
1	Cour royale — Services rattachés	46.300.000	—	46.300.000
2	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional	9.052.400	9.000.000	18.052.400
3	Ministère des affaires administratives	—	—	—
4	Secrétariat général du gouvernement	—	—	—
5	Ministère de l'information	35.418.000	12.000.000	47.418.000
6	Ministère de la justice	57.445.000	69.920.000	127.365.000
7	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	5.450.000	—	5.450.000
8	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur	64.329.000	36.115.000	100.444.000
9	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire	60.625.000	92.268.000	152.893.000
10	Ministère du tourisme	—	—	—
11	Ministère des finances	3.192.710.600	7.789.591.700	10.982.302.300
12	Ministère du commerce et de l'industrie	—	—	—
13	Ministère de l'énergie et des mines	264.517.000	11.525.000	276.042.000
14	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	783.018.000	661.516.000	1.444.534.000
15	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale	1.292.014.510	1.661.450.000	2.953.464.510
16	Ministère des transports	173.723.000	399.650.000	573.373.000
17	Ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications.	—	51.550.000	51.550.000
18	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.	430.548.000	173.503.000	604.051.000
19	Ministère du travail et de la formation professionnelle	2.712.000	—	2.712.000
20	Ministère de la jeunesse et des sports	27.371.000	6.480.000	33.851.000
21	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	21.815.000	10.014.000	31.829.000
22	Ministère de la santé publique	146.500.000	157.814.000	304.314.000
23	Ministère des Habous et des affaires islamiques	1.050.000	—	1.050.000
24	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	—	—	—
25	Administration de la défense nationale	1.513.152.550	4.936.897.600	6.450.050.150
26	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	—	—	—
27	Chambre des représentants	—	—	—
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	8.127.751.060	16.079.294.300	24.207.045.360

***

TABLEAU « E »

(Article 30)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT DE L'ANNÉE 1977 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT
3	Premier ministre. — Office national des pêches	3.650.000
8	Ministère de la justice	5.000.000
11	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement	87.367.079
12	Ministère des finances	13.312.000
13	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	4.060.000
15	Ministère des travaux publics et des communications	88.000.000
17	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire	13.656.000
	TOTAL des crédits annulés	215.045.079

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 31)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1978

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTERE	CRÉDITS POUR 1978
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	1.636.076.560
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	244.590.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	1.880.666.560

***

TABLEAU « G »

(Article 32)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1978

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1978
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	2.100.560
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	1.035.000
Chapitre 3	Charges financières	277.177
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	100.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	308.763
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	3.821.500
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1	Personnel	7.769.802
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	3.132.289
Chapitre 3	Charges financières	9.417.419
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	170.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	11.960.490
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	32.450.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	8.398.655
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.598.650
Chapitre 3	Charges financières	27.211.380
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	550.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	40.758.685

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1978
	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	
Chapitre 1er	Personnel	171.613.334
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	60.000.000
Chapitre 3	Charges financières	19.850.225
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	2.000.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	227.521.441
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	480.985.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1er	Personnel	24.801.542
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	31.044.500
Chapitre 3	Charges financières	13.952.692
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	400.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	70.198.734
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	628.213.919

***

TABLEAU « H »

(Article 34)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1978

(En dirhams)

NUMÉRO des chapitres	BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS de paiement 1978	CRÉDITS d'engagement 1979 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	—	—	—
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	26.700.000	46.125.000	72.825.000
Unique	Budget annexe des ports	179.850.000	232.400.000	412.250.000
Unique	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	110.050.000	51.550.000	161.600.000
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.	33.918.000	10.000.000	43.918.000
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	350.518.000	340.075.000	690.593.000

***

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-77-375 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi n° 2-77 modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 2-77 modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales, adoptée par la Chambre des représentants le 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) et dont la teneur suit :

Loi n° 2-77 modifiant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 12 du dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales sont modifiés comme suit :

« *Article 3.* — La taxe d'édilité porte annuellement sur toutes « les propriétés bâties et non bâties, y compris les usines et « l'outillage qui en fait partie intégrante, situées dans le péri- « mètre d'application de la taxe urbaine régie par l'article 2 de « la loi de finances pour l'année 1978.

« En ce qui concerne les propriétés assujetties à la taxe « urbaine ou qui en sont temporairement exemptées, la taxe « d'édilité est établie sur la valeur locative desdites propriétés « sur laquelle est calculée la taxe urbaine.

« Le taux de la taxe d'édilité est fixé par arrêté communal « sans pouvoir excéder 10 % de la valeur locative normale servant « de base à la taxe urbaine.

« En ce qui concerne les propriétés ne relevant pas de la taxe « urbaine ou de la taxe annuelle sur les terrains non bâtis, le « taux de la taxe d'édilité est fixé au mètre linéaire de façade ... »

(La suite sans modification.)

« *Article 12.* — Les modalités d'assiette, de recouvrement et « de contentieux de la taxe d'édilité afférente aux propriétés « assujetties à la taxe urbaine ou temporairement exemptées de « cette taxe, sont celles de la taxe urbaine. En particulier, tout « dégrèvement de la taxe urbaine prononcé au titre de démolition, « vacance, chômage d'usine, perte de loyers ou diminution de la « valeur locative entraîne un dégrèvement correspondant de « la taxe d'édilité.

« Lorsque le contribuable ne possède qu'un seul immeuble, « la cote ou quote-part de la taxe d'édilité n'est pas mise en « recouvrement si son montant n'excède pas 50 dirhams.

« Les autres taxes, y compris la taxe d'édilité ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

***

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-845 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié par la loi de finances pour l'année 1978 ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret susvisé n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — La taxe sur les produits au taux majoré de « 30% prévu par l'article 9 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 « (30 décembre 1961) susvisé s'applique :

« 1° aux ventes, aux livraisons ainsi qu'aux importations, « portant sur les objets ou produits désignés ci-après :

« — Tous ouvrages ou articles, autres que les outils, com- « posés en tout ou en partie de platine, d'or ou d'argent, de perles « fines naturelles ou de culture, de pierres précieuses ou gemmes « naturelles, ou de pierres synthétiques ;

« — Voitures automobiles de tourisme d'une cylindrée supé- « rieure à 1.800 cm^3, remorque camping de tourisme, bateaux de « sport ou de plaisance ;

« — Boissons spiritueuses à l'exception des produits médi- « camenteux.

« 2° aux importations d'objets ou produits désignés ci-après :

« — les animaux vivants d'aquarium (nomenclature doua- « nière n° 01-06-92) ;

« — les bières en bouteilles ou autrement présentées (nomen- « clature douanière n° 22-03) ;

« — le marbre brut ou travaillé (nomenclature douanière « n° 25-15-10/20/40/60/70/80 et 25-15-50/90) ;

« — les tissus en soie (nomenclature douanière n° 50-09/10) ;

« — les tapis et tapisseries (nomenclature douanière n° 58-01 « 58-03) ;

« — la broderie (nomenclature douanière n° 58-10) ;

« les chaussures en cuirs (nomenclature douanière « n° 64-02) ;

« — la coutellerie dorée, argentée (nomenclature douanière « n° 82-14-91) ;

« — la coutellerie d'ivoire, d'écaille (nomenclature douanière « n° 82-14-95) ;

« — les statuettes et autres ouvrages d'ornement (nomencla- « ture douanière n° 83-06). »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1235-77 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété par la loi de finances pour l'année 1978 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7 et 12 de l'arrêté susvisé n° 709-61 du 30 décembre 1961 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Sous réserve du contrôle, par l'administration, « de l'exactitude des justifications produites, le remboursement « est liquidé chaque trimestre sur les opérations du trimestre « écoulé. »

« *Article 3.* — La demande prévue à l'article premier doit « être libellée conformément au modèle établi par l'administration ; « elle doit être soumise au timbre de dimension et doit être « remise, ou adressée sous peine de forclusion, dans les quatre « années qui suivent l'expiration du trimestre considéré, à l'inspecteur du service des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu dont « dépend l'établissement principal ou le siège social de « l'entreprise. »

« *Article 4.* — Pour justifier du montant des taxes dont le « remboursement est demandé, les personnes visées à l'article « premier doivent joindre à leur demande :

« 1° Pour les produits importés directement par eux et ouvrant « droit à restitution, une copie de la déclaration d'importation « et de la quittance de règlement de la taxe sur les produits y « afférents, ainsi qu'un relevé mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro « et la date des quittances de douane constatant le paiement « définitif des droits et taxes perçus à l'entrée, le nom et l'adresse « du fournisseur, la nature exacte des marchandises, la valeur « retenue pour le calcul de la taxe sur les produits et le montant « de celle qui a été versée ;

« 2° Pour les achats, les livraisons, les façons et les travaux « effectués au Maroc, la copie intégrale des factures ou mémoires « ouvrant droit au remboursement accompagnée d'un relevé récapitulatif comportant :

« *a*) la référence aux factures ou mémoires ainsi que le « numéro d'identification y figurant ;

« b) la nature exacte des marchandises, biens, façons ou travaux, le montant des mémoires ou factures correspondants « et, le cas échéant, le taux et le montant des taxes mentionnés « sur ces factures ou mémoires ;

« *c*) la référence et les modalités de paiement se rapportant « à ces factures ou mémoires. »

« *Article 5.* — Les relevés prévus à l'article 4 ci-dessus doivent « comporter, en outre, dans une colonne distincte, le folio ou le « numéro d'inscription des factures d'achat et de façon ou des « documents douaniers en tenant lieu, aux livres comptables dont « la tenue est prescrite par l'article 50 du dahir précité n° 1-61-444 « du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

« Les valeurs figurant auxdits relevés sont totalisées par « catégorie et leur montant doit correspondre à celui des importations, des achats, des livraisons, des façons et des travaux « figurant sur la ou les déclarations de chiffre d'affaires annexées « à la demande de remboursement. »

« *Article 7.* — Les remboursements sont liquidés par les agents « qualifiés du service des taxes sur le chiffre d'affaires dans la « limite d'un maximum égal au montant de la taxe sur les produits calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré « pour la période considérée, au titre des opérations réalisées « sous le bénéfice des exonérations et suspension prévues aux « articles 13 (paragraphes 7°, 9°, 14°, 16°, 21°, 22° et 23°), 13 *bis* « et 13 *ter* du dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

« Ils font l'objet de décisions du ministre des finances ou de « de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à « l'établissement d'ordres de restitution. »

« *Article 12.* — 1° Les entreprises visées à l'article 13 *ter* « du dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) « qui désirent effectuer leurs achats en suspension de la taxe « sur les produits, doivent adresser au chef du service local des « taxes sur le chiffre d'affaires, avant le 1er février de chaque « année, une demande conforme au modèle établi par l'administration et qui contient l'engagement de tenir une comptabilité « régulière et un compte matières.

« 2° Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la « quantité de produits ou d'emballages perdus, acquis en suspension de la taxe sur les produits et effectivement utilisés « dans les opérations de fabrication ou d'exportation, d'autre « part, la quantité de produits fabriqués ou conditionnés qui ont « été vendus ou qui se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

« 3° Les exportateurs sont tenus, en outre, de fournir au « service local des taxes sur le chiffre d'affaires avant le « 1er février les pièces justificatives de l'exportation effective des « produits acquis l'année écoulée en suspension de la taxe sur « les produits.

« 4° La demande est accompagnée de la liste des fournisseurs « indiquant le nom (ou la raison sociale), la profession, l'adresse « et le numéro d'identification de chacun d'eux, la nature des « produits qu'ils fabriquent ou qu'ils commercialisent en qualité « de producteur fiscal ou de producteur assimilé ou autorisé.

« Les demandes sont enregistrées par le service local des « taxes sur le chiffre d'affaires sur un registre répertoire comportant un numérotage spécial.

« 5° Au vu de la liste des fournisseurs, ce service établit « au nom de chacun d'eux, en triple exemplaire, une attestation « du modèle fourni par l'administration sur laquelle sont reproduits le numéro d'identification et celui d'enregistrement de la « demande. Cette attestation n'est valable que pour l'année de sa « délivrance. Chaque exemplaire, portant le timbre du bureau « d'émission, est signé par le chef du service local des taxes « sur le chiffre d'affaires.

« L'un des exemplaires est conservé par le service, les deux « autres sont remis au demandeur qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur et conserve l'autre à l'appui de sa « comptabilité.

« 6° Aucune vente ne peut avoir lieu en suspension de « la taxe si l'acheteur et le vendeur ne sont pas munis de l'attestation visée ci-dessus.

« 7° Les factures et tous documents se rapportant aux « ventes réalisées en suspension de la taxe doivent être revêtus

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« d'un cachet portant la mention « vente en suspension de la « taxe sur les produits - article 13 *ter* du dahir n° 1-61-444 « du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961). »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1236-77 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 489-65 du 20 juillet 1965 fixant la liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 ainsi que les modalités d'application dudit article.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 370-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 489-65 du 20 juillet 1965 fixant la liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 ainsi que les modalités d'application dudit article,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 489-65 du 20 juillet 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article* 4. — Pour bénéficier du remboursement, toute « personne intéressée doit adresser à l'inspecteur du service des « taxes sur le chiffre d'affaires, dont elle dépent, une demande « libellée conformément au modèle fourni par l'administration ; « cette demande doit être soumise au timbre de dimension et « déposée, sous peine de forclusion, dans les quatre années qui « suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les « travaux ont été payés. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1237-77 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 702-71 du 14 septembre 1971 fixant les modalités des remboursements prévus aux articles 23 bis et 23 ter du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété par la loi de finances pour l'année 1978, notamment ses articles 23 *bis* et 23 *ter* ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 702-71 du 14 septembre 1971 fixant les modalités des remboursements prévus aux articles 23 *bis* et 23 *ter* du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé n° 702-71 du 14 septembre 1971 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article* 2. — La demande prévue à l'article premier doit « être adressée ou remise à l'inspecteur des taxes sur le chiffre « d'affaires du lieu dont dépend l'établissement principal ou le « siège social de l'entreprise de production, de conditionnement « de présentation commerciale ou d'exportation ; elle doit être « libellée conformément au modèle fourni par l'administration, « soumise au timbre de dimension et déposée, sous peine de « forclusion, dans les quatre années qui suivent l'expiration de « l'année civile au cours de laquelle les exportations ont été « réalisées. »

« *Article* 4. — Conformément aux dispositions de l'article 52 « du dahir précité du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), les « factures délivrées aux personnes susceptibles de bénéficier « des remboursements prévus aux articles 23 *bis* et 23 *ter* dudit « dahir, doivent faire apparaître, d'une manière distincte, le « montant des taxes sur le chiffre d'affaires réclamées en sus « du prix ou comprises dans le prix ainsi que la référence et « les modalités des paiements se rapportant à ces factures ou « mémoires. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.